

Strasbourg, 1er juillet 2004

ECRML (2004) 5

CHARTE EUROPEENNE POUR LES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN HONGRIE

2^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en guestion.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs États Parties.

SOMMAIRE

1.2 Travaux du Comité d'experts Chapitre 2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour	Chapit	tre 1	Informations générales	
Chapitre 2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour	1.1		Ratification de la Charte par la Hongrie	
Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts	1.2		Travaux du Comité d'experts	
3.1 Remarques générales	Chapit	tre 2		
Évaluation par le Comité d'experts des questions soulevées au titre de la Partie II de la Charte	Chapit	tre 3	Évaluation du Comité d'experts	
Partie II de la Charte	3.1		Remarques générales	
Ia Partie II dans le cadre du deuxième rapport	3.2			
3.2.3 Autres langues territoriales		3.2.1		
3.2.4 Le romani et le béa 3.2.5 Autres langues dépourvues de territoire		3.2.2	Le ruthène	
3.2.5 Autres langues dépourvues de territoire		3.2.3	Autres langues territoriales.	
 Évaluation par le Comité d'experts des questions soulevées au titre de la Partie III de la Charte		3.2.4	Le romani et le béa	
Partie III de la Charte		3.2.5	Autres langues dépourvues de territoire	
3.3.2 Évaluation du Comité d'experts	3.3			
Chapitre 4 Conclusions 4.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres 4.2 Conclusions du Comité lors du deuxième cycle de suivi		3.3.1		
 4.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres 4.2 Conclusions du Comité lors du deuxième cycle de suivi		3.3.2	Évaluation du Comité d'experts	
hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres 4.2 Conclusions du Comité lors du deuxième cycle de suivi	Chapit	tre 4	Conclusions	
ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION	4.1			
ANNEXE II : RECOMMANDATION RECCHL(2001)4 DU COMITE DES MINISTRES SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES PAR LA HONGRIE	4.2		Conclusions du Comité lors du deuxième cycle de suivi	
DE LA CHARTE EUROPEENNÉ DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES PAR LA HONGRIE	ANNEX	Œ I : INSTRI	JMENT DE RATIFICATION	
	ANNE	XE II : Red	DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES PAR	
Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur	ANNEX	KE III : Obse	ERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE	
	Reco	mmandat	tion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur	

A. 2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie

adopté par le Comité d'experts le 29 août 2003 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la Hongrie

- 1. La République de Hongrie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après "la Charte") le 5 novembre 1992 et déposé son instrument de ratification le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur pour la Hongrie le 1^{er} mars 1998. Les autorités hongroises ont publié le texte de la Charte au Journal officiel, volume 1999, n° 34.
- 2. Conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la Charte, les États parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 11 septembre 2002, les autorités hongroises ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique.
- 3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Hongrie (ECRML (2001) 4), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné "le Comité") a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté les recommandations (RecChL (2001) 4), qui ont été adressées aux autorités hongroises.

1.2 Travaux du Comité d'experts

- 4. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations contenues dans le deuxième rapport périodique de la Hongrie et sur des entretiens avec les représentants de certaines des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités hongroises au cours de la "visite sur le terrain" organisée du 31 mars au 2 avril 2003. Aucune autre information n'a été fournie au titre de l'article 16 paragraphe 2 de la Charte.
- 5. Le présent rapport porte plus particulièrement sur les problèmes soulevés et les observations faites à ce sujet par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation. Le rapport revient aussi sur les mesures prises par les autorités hongroises afin de répondre aux conclusions du Comité d'experts et aux recommandations que le Comité des Ministres a adressées au gouvernement hongrois. Le présent rapport a aussi pour objectif de mettre l'accent sur les nouveaux problèmes observés par le Comité au cours du deuxième cycle de suivi.
- 6. Le présent rapport contient des observations détaillées, que les autorités hongroises sont vivement encouragées à prendre en considération afin de développer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires, et de traiter les problèmes soulignés dans le rapport du Comité d'experts. Celui-ci, en s'appuyant sur les résultats détaillés de ses observations, a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressées à la Hongrie par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16 paragraphe 4 de la Charte (Chapitre 4.2 du présent rapport).
- 7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième "visite sur le terrain" du Comité en Hongrie (31 mars 2 avril 2003). Le Comité n'ignore pas que la législation et les pratiques peuvent avoir évolué depuis sa visite. Ces changements seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie.
- 8. Le présent deuxième rapport a été adopté par le Comité d'experts le 29 août 2003.

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Chapitre 2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour

- 9. Le deuxième rapport périodique (voir pages 6-11) fait référence aux données non officielles fournies par le recensement de 2001 (au moment de la rédaction du rapport, les chiffres officiels n'étaient pas encore disponibles).
- 10. Concernant les langues également visées par la Partie III, les statistiques montrent un déclin général du nombre des locuteurs qui ont ces langues pour langue maternelle (à l'exception du serbe et du slovaque), parallèlement à une augmentation des effectifs des minorités correspondantes (à la seule exception de la minorité roumanophone). Ainsi :
 - Le nombre des personnes ayant le croate pour langue maternelle a diminué de 17 577 en 1990 à 14 345 en 2001, tandis que le nombre des personnes déclarant appartenir à cette minorité est dans le même temps passé de 13 570 à 15 620 ;
 - Le nombre des personnes ayant l'allemand pour langue maternelle a diminué de 37 511 à 33 792, tandis que le nombre des personnes déclarant appartenir à cette minorité est dans le même temps passé de 30 824 à 62 233 ;
 - Le nombre des personnes ayant le roumain pour langue maternelle a diminué de 8 730 à 8 482, tandis que le nombre des personnes déclarant appartenir à cette minorité est dans le même temps passé de 8 730 à 7 995 :
 - Le nombre des personnes ayant le serbe pour langue maternelle a augmenté de 2 953 à 3 388, tandis que le nombre des personnes déclarant appartenir à cette minorité est dans le même temps passé de 2 905 à 3 816 :
 - Le nombre des personnes ayant le slovaque pour langue maternelle a diminué de 12 745 à 11 816, tandis que le nombre des personnes déclarant appartenir à cette minorité est dans le même temps passé de 10 459 à 17 692 ;
 - Le nombre des personnes ayant le slovène pour langue maternelle a augmenté de 2 627 à 3 187, et le nombre des personnes déclarant appartenir à cette minorité a lui aussi augmenté de 1 930 à 3 040 :
- 11. Le Comité d'experts n'a pas reçu de statistiques ni d'estimations de la part des instances de gestion autonome des minorités. Le Comité se borne par conséquent à rappeler les observations faites dans le premier rapport d'évaluation, selon lesquelles les recensements officiels précédents avaient sous-estimé le nombre des locuteurs des langues minoritaires, bien que les estimations fournies par les associations des minorités ne soient pas toujours fiables (voir paragraphe 11 du premier rapport d'évaluation).
- 12. La situation des langues visées exclusivement par la Partie II est plus complexe.

Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 10 et 33) le Comité notait que seuls le polonais et le ruthène étaient pourvus d'un territoire. Si la situation du polonais semble s'être détériorée pour ce qui concerne l'usage de la langue (le nombre des personnes ayant le polonais pour langue maternelle est passé de 3 788 en 1990 à 2 580 en 2001), le ruthène semble au contraire avoir progressé (de 674 locuteurs du ruthène langue maternelle en 1990, y compris les Ukrainiens, à 1 113 en 2001, les Ukrainiens étant cette fois exclus de ce chiffre ; au cours du deuxième cycle de suivi, les représentants des instances de gestion autonome ruthènes ont indiqué que 5 000 personnes parlent cette langue).

- 13. Concernant les autres langues dépourvues de territoire (à l'exception du romani) :
 - Le nombre des locuteurs de l'arménien langue maternelle est passé de 37 en 1990 à 294 en 2001 (620 personnes ont déclaré appartenir à cette minorité) :
 - Le nombre des locuteurs du bulgare langue maternelle a diminué, de 1 370 en 1990 à 1 299 en 2001 (1 358 personnes ont déclaré appartenir à cette minorité);
 - Le nombre des locuteurs du grec langue maternelle est passé de 1 640 en 1990 à 1 921 en 2001 (2 509 personnes ont déclaré appartenir à cette minorité) ;
 - Le nombre des locuteurs de l'ukrainien langue maternelle a augmenté, de 674 (y compris les locuteurs du ruthène) en 1990 à 4 885 en 2001 (5 020 personnes ont déclaré appartenir à cette minorité);
- 14. Il faut noter ici encore qu'à l'exception du ruthène les instances de gestion autonome des minorités n'ont fourni aucune statistique complémentaire. En tout état de cause, certaines de ces augmentations peuvent être dues à l'évolution du climat général, qui a encouragé un plus grand nombre de personnes qu'en

1990 à déclarer qu'elles parlaient une langue minoritaire (et/ou qu'elles appartenaient à la minorité correspondante).

15. Enfin, pour ce qui concerne le romani, la situation semble particulièrement complexe. Le nombre des personnes ayant le romani pour langue maternelle semble relativement stable (48 072 en 1990 et 48 689 en 2001). Toutefois, selon d'autres sources (notamment gouvernementales), 20/25 % de la population rom (qui compte entre 600 000 et 800 000 personnes) parle le romani, c'est-à-dire approximativement entre 120 000 et 150 000 personnes. En outre, le nombre des personnes qui déclarent appartenir à la minorité rom a augmenté, passant de 142 683 à 190 046 personnes.

Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts

3.1 Remarques générales

- 16. Le Comité d'experts souligne en premier lieu la qualité et la continuité de la coopération avec les autorités hongroises. Il souhaite aussi insister sur le fait que les autorités hongroises sont extrêmement attentives aux différents problèmes liés à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, comme il le notait déjà dans le premier rapport périodique (voir paragraphe 14).
- 17. La situation des langues régionales et minoritaires de Hongrie continue de se caractériser par un processus permanent d'assimilation (voir aussi le paragraphe 12 du premier rapport d'évaluation), que semble confirmer la diminution générale du nombre des personnes ayant une langue régionale ou minoritaire pour langue maternelle (voir ci-dessus les paragraphes 10 à 13). Ces langues reçoivent par ailleurs très peu d'attention : en raison d'un processus d'assimilation déjà ancien, qui a touché à des degrés divers toutes les langues régionales et minoritaires parlées en Hongrie, l'apprentissage ou le renouveau de ces langues ne suscite dans le pays que peu d'intérêt. D'une manière générale, de nombreuses familles ont tendance à considérer que le hongrois et la plupart des langues occidentales connues sont utiles mais que ce n'est pas le cas des langues minoritaires. Parmi les langues régionales ou minoritaires parlées en Hongrie, l'allemand est la seule à profiter dans une certaine mesure de cette situation. Dans l'ensemble, le bilinquisme est encore percu de manière assez négative.
- 18. La ratification de la Charte par la Hongrie se caractérise aussi par le fait qu'elle vise théoriquement la totalité du territoire national. Cet aspect soulève un certain nombre de problèmes, en particulier dans les domaines de protection évoqués dans les articles 9 et 10 de la Charte. Ces problèmes seront abordés de manière détaillée dans le cadre de l'évaluation relative à la Partie III de la Charte.
- 19. Enfin, une dernière question d'ordre général concerne le rôle des instances de gestion autonome des minorités. Ainsi que le notait le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation (voir en particulier les paragraphes 20, 23-25, 31 et 32 et les conclusions B., C. et G.), les instances de gestion autonome des minorités constituent un instrument utile pour garantir la participation des minorités à l'élaboration des politiques linguistiques concernant cette population. Le système de ces instances est maintenant solidement établi. Toutefois, leur capacité à contribuer effectivement à la mise en œuvre de la Charte semble être liée au transfert des organes et des institutions directement responsables de cette mise en œuvre, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la culture. Au cours de la "visite sur le terrain", les instances de gestion autonome de plusieurs minorités ont exprimé le souhait que des progrès soient réalisés concernant le processus du transfert, qui est actuellement examiné par le Parlement hongrois. Il est apparu que le problème est aussi d'ordre financier et certains ont souhaité que le transfert soit accompagné de l'attribution de fonds spécifiques.

3.2 Évaluation par le Comité d'experts des questions soulevées au titre de la Partie II de la Charte

- 3.2.1 Remarques préliminaires sur l'approche du Comité d'experts concernant la Partie II dans le cadre du deuxième rapport
- 20. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités hongroises ont répondu aux observations du Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question. Il se référera ensuite aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments, avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités hongroises. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes observés au cours du deuxième cycle de suivi.
- 21. Le Comité d'experts limite dans le présent rapport ses observations à l'article 7 paragraphe 1.g pour les langues également visées par la Partie III, puisque l'application de cet article semble encore poser problème, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvelle évaluation complète de la mise en œuvre de la Partie II de la Charte concernant ces langues.
- 22. Concernant les langues qui ne sont visées que par la Partie II, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Les dispositions en question sont les suivantes :

- Article 7 paragraphe 1.a (sauf pour le ruthène et le polonais ; paragraphe 20 du premier rapport) ;
- Article 7 paragraphe 1.e (paragraphe 25 du premier rapport);
- Article 7 paragraphe 1.i (paragraphe 29 du premier rapport);
- Article 7 paragraphes 2-4 (paragraphes 30-32 du premier rapport).

Le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 7 - Objectifs et principes

3.2.2 Le ruthène

"Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;"
- 23. Ainsi que le notait le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 33), le ruthène est une des langues visées par la Partie II qui pourraient être considérées comme des langues territoriales. D'après les informations recueillies au cours du deuxième cycle de suivi, il semble qu'une partie de la communauté de langue ruthène soit d'origine plus récente. Cependant, dans plusieurs villages du nord-est de la Hongrie et à Budapest, l'usage du ruthène est établi de longue date.
- 24. Le Comité d'experts considère par conséquent que le ruthène dispose d'un ancrage territorial suffisant pour permettre aux autorités hongroises de développer des formes de protection et de promotion plus poussées. Il est particulièrement important que les autorités hongroises adoptent ici une approche positive, car le ruthène n'est la langue officielle d'aucun État et ses locuteurs vivant en Hongrie ne peuvent donc attendre un soutien que de ce pays.

Le Comité encourage les autorités hongroises à développer un cadre plus précis pour la protection et la promotion du ruthène.

- "d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;"
- 25. Le ruthène souffre d'une manière générale des mêmes limites que celles qui affectent les autres langues visées par la Partie II, en particulier dans le domaine des médias. Sa présence à la télévision est particulièrement réduite : seulement 6 minutes par mois, auxquelles s'ajoute une émission annuelle de 25 minutes produite par des locuteurs du ruthène, la structure de ces programmes ayant été qualifiée de démodée. Concernant la radio, des émissions en langue minoritaire sont encore diffusées sur la fréquence FM Europe de l'est, que les postes de radio récents ne peuvent plus capter.
 - "f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;"
- 26. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 26), le Comité d'experts concluait que la politique éducative relative au ruthène devait conduire à un programme adéquat d'enseignement de la langue minoritaire dans les écoles publiques des zones d'établissement de cette minorité.

27. Le Comité d'experts note que le système actuel continue de ne reposer que sur quatre structures d'enseignement dominical et quelques stages linguistiques d'été extrêmement courts. Il considère que ce système n'est pas satisfaisant puisqu'il exige de la part des élèves un effort considérable et qu'il offre des possibilités limitées de progrès linguistiques. En outre, il semble qu'il y ait un nombre nettement insuffisant de manuels récents, de professeurs de langue qualifiés et de publications pour les enfants, et qu'il n'existe aucune grammaire moderne. En raison du caractère territorial, au moins partiellement, de cette langue, le Comité d'experts considère qu'il serait préférable d'inclure l'enseignement en ruthène dans le curriculum normal. L'élaboration de matériels pédagogiques actualisés et la rédaction d'une véritable grammaire devraient aussi permettre de résoudre le problème de la standardisation de la langue, mentionné par les autorités hongroises lors de la deuxième "visite sur le terrain".

Le Comité encourage les autorités hongroises :

- À développer des formes d'enseignement du ruthène, et dans cette langue, incluses dans le curriculum normal ;
- À prendre des mesures d'urgence pour soutenir la formation des enseignants, la mise à jour des manuels et la rédaction d'une grammaire ruthène moderne.
- "g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;"
- 28. Le Comité d'experts ne sait pas précisément comment les moyens existants peuvent s'appliquer aux non-locuteurs, dans la mesure où les locuteurs rencontrent eux-mêmes des difficultés dans ce domaine. Il se demande dans quelle mesure cette disposition peut être mise en pratique concrètement et il encourage les autorités hongroises à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.
 - "h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;"
- 29. Comme il est mentionné ci-dessus (voir paragraphe 27), le ruthène est confronté en Hongrie à des problèmes extrêmement graves, notamment l'absence d'une véritable grammaire. La promotion des études et de la recherche sur le ruthène dans le supérieur est une des façons dont l'enseignement de cette langue, qui est actuellement assez rudimentaire, peut être amélioré. Le Comité d'experts encourage donc les autorités hongroises à réfléchir aux mesures qui pourraient être adoptées dans ce domaine et à rendre compte, dans le prochain rapport périodique, de celles qui auront été prises.
 - "i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États."
- 30. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information à ce sujet. Il attache cependant une grande attention à cette disposition, compte tenu de la situation assez inhabituelle du ruthène du fait qu'il est parlé dans plusieurs pays d'Europe de l'est. La coopération avec ces pays pourrait être utile, notamment pour favoriser le processus de standardisation de la langue. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités hongroises à le tenir informé, dans le prochain rapport périodique, des mesures prises pour promouvoir les échanges transnationaux avec ces pays (par exemple l'Ukraine, la Slovaquie, la Pologne, la Roumanie, la Croatie et la Serbie-Monténégro).

3.2.3 Autres langues territoriales

Le polonais

"Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
- d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;
- f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;
- g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
- h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;
- i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États."
- 31. Comme pour le ruthène, le Comité d'experts concluait dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 26) que la politique éducative relative au polonais devait conduire à la mise en œuvre d'un programme approprié d'enseignement de la langue minoritaire dans les écoles publiques des aires d'établissement de cette minorité.
- 32. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, aucun changement n'est intervenu depuis le premier rapport d'évaluation. L'éducation en polonais semble toujours n'être dispensée que dans le cadre de l'enseignement dominical. En outre, elle semble avoir pâti d'une réduction des subventions et d'un retard concernant la rémunération des enseignants.
- 33. Le Comité a reçu des plaintes concernant la situation générale dans les médias, comme pour les autres langues visées par la Partie II de la Charte. Des plaintes plus spécifiques concernaient l'heure tardive à laquelle les émissions de radio sont diffusées et les problèmes techniques qui obligent les auditeurs des programmes régionaux à passer continuellement d'une fréquence à une autre.
- 34. Le Comité d'experts considère qu'il est urgent d'inclure dans le curriculum normal des formes d'enseignement du polonais mieux adaptées, comme le mentionnait déjà le premier rapport d'évaluation.
- 35. Pour ce qui concerne l'usage du polonais dans la vie publique, en particulier dans le domaine des médias, les problèmes ont un caractère assez général et le Comité d'experts les évoquera dans ses conclusions.

Les langues visées également par la Partie III

- "g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent :"
- 36. Pour ce qui concerne les langues visées par la Partie III, outre l'évaluation qui sera menée au sujet des différentes dispositions de cette Partie, le Comité d'experts limitera ses remarques au champ d'application de la Partie II et à l'application de l'article 7 paragraphe 1.g, qui semble encore poser problème.
- 37. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 27), le Comité d'experts notait qu'il ne semblait pas y avoir de mesure encourageant de façon spécifique l'apprentissage d'une langue régionale ou minoritaire par des non-locuteurs. Il soulignait qu'une telle mesure aurait un effet positif et qu'elle devait être encouragée activement par l'État.
- 38. Le Comité d'experts note qu'aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine et il encourage vivement les autorités à traiter la question. À cet égard, le Comité d'experts souligne une fois encore l'importance de la mise en œuvre de cette disposition afin de favoriser la compréhension de la part des locuteurs de la langue officielle.

3.2.4 Le romani et le béa

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question."

- Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 34), le Comité d'experts observait qu'en dépit d'un nombre de locuteurs assez élevé, pratiquement aucun effort n'avait été entrepris pour améliorer le statut des deux langues roms/tziganes dans la vie publique, et que peu de programmes éducatifs permettaient de développer les compétences linguistiques des enfants dans leur langue maternelle. Selon l'évaluation menée par le Comité d'experts, cette situation était due à la fois à une conception traditionnelle selon laquelle la lutte contre la discrimination supposait l'assimilation, et aux efforts déployés dans le passé pour que les Roms échappent à la marginalisation et aux handicaps économiques, sociaux et culturels qu'elle entraînait. Le Comité d'experts ajoutait que cette stratégie semblait n'avoir abouti qu'à une réussite relative, puisque la discrimination persistait alors que la majorité des Roms avaient perdu leur culture traditionnelle et leur langue sans pour autant être réellement intégrés (voir aussi les paragraphes 21 et 28 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts notait aussi qu'il n'existait pratiquement aucun livre ni manuel et que l'enseignement supérieur ne proposait que quelques cours en "études roms", presque aucun enseignement du romani et aucun du béa (voir paragraphe 26). Par conséquent, le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à intensifier leur action en faveur de l'aménagement linguistique pour le romani et le béa et à œuvrer davantage à la conception d'un modèle viable d'enseignement bilingue pour les enfants ayant une de ces langues pour langue maternelle. Cette démarche constituerait un pas décisif car elle associerait les efforts déployés pour surmonter la discrimination ancrée de longue date et les buts de la Charte, à savoir le maintien et la promotion des langues minoritaires.
- 40. Dans son deuxième rapport périodique (page 25), le gouvernement hongrois insiste sur sa volonté de développer le romani et le béa et il mentionne les premières mesures adoptées afin de concevoir des niveaux de compétence linguistique, également utiles pour l'enseignement. Des experts ayant le romani ou le béa pour langue maternelle ont aussi été associés à ces travaux (voir aussi pages 29-34 du deuxième rapport périodique pour de plus amples détails concernant la situation, à cette époque, de l'enseignement du romani et du béa et de la formation des enseignants pour ces langues). Toutefois, au vu des informations recueillies par le Comité d'experts, notamment à l'occasion de sa deuxième "visite sur le terrain", la situation paraît dans l'ensemble assez complexe et plusieurs sujets d'inquiétude subsistent.
- 41. Tout d'abord, le Comité ne sait pas précisément dans quelle mesure, en réalité, le romani et le béa sont enseignés et utilisés comme langues de l'instruction. Le deuxième rapport périodique (page 31) mentionne qu'environ 250 écoles maternelles et 650 écoles primaires proposent ce type d'éducation. Ces chiffres, cependant, ne concernent en réalité que les écoles fréquentées par les enfants roms en général. En

outre, ce même rapport précise précédemment que le romani et le béa sont enseignés dans une école maternelle et quatre écoles secondaires (dont une en internat). Au cours de la "visite sur le terrain", le ministère de l'Éducation a indiqué que six/huit établissements scolaires proposaient un enseignement du romani ou dispensé dans cette langue. Cette offre est cependant limitée et ne permet d'accueillir que 20 à 25 % de cette communauté, soit environ entre 120 000 et 200 000 personnes. En outre, on ne dispose pas d'informations sur le nombre réel d'enseignants formés au cours de la période concernée.

- 42. La position des autorités hongroises, qu'on peut dégager des différentes observations faites par le gouvernement hongrois dans le premier rapport d'évaluation (voir page 42), du deuxième rapport périodique et d'autres informations recueillies par le Comité d'experts, se résume dans les affirmations suivantes :
 - la priorité doit être accordée à l'intégration, qui est le vœu le plus cher des Roms eux-mêmes qui veulent assurer à leurs enfants un avenir meilleur;
 - seulement 20-25 % de la population rom parle encore la langue et ils sont approximativement le même pourcentage à se déclarer Roms. Par conséquent, un grand nombre d'entre eux n'attachent pas une grande importance à la préservation des traditions linguistiques et de l'identité culturelle ;
 - l'absence d'une standardisation du romani et du béa aggrave les difficultés.
- 43. Le Comité d'experts observe que la tentative d'intégration des Roms a dans de nombreux cas été préjudiciable à la langue et à l'identité culturelle. La politique d'intégration poursuivie par les autorités hongroises ne semble pas, par ailleurs, avoir réussi à améliorer la participation des Roms à la vie économique, sociale et politique. Le Comité d'experts souligne que l'intégration, telle qu'elle est définie dans la Charte, permet de concilier une pleine participation à la vie économique, sociale et politique et la préservation de l'identité linguistique et culturelle.
- 44. La Hongrie se caractérise notamment par un degré élevé de ségrégation dans les écoles, avec des conséquences pour les élèves roms : selon une étude menée dans 4000 écoles en 2001, les élèves roms ont été séparés des autres élèves dans 700 classes, principalement au moyen de classes de rattrapage. De plus, un nombre disproportionné d'enfants roms sont encore inscrits dans des écoles pour handicapés : 5,2 % d'après les chiffres fournis au Comité d'experts durant sa "visite sur le terrain". D'après ces mêmes statistiques, 96 % des élèves handicapés sont en fait des enfants roms et dans 40 % des cas ce placement est dû à leur origine ethnique et à des problèmes liés à leur maîtrise limitée de la langue hongroise.
- 45. Le Comité d'experts souligne qu'il est pleinement conscient qu'il s'agit là d'une question complexe et que les problèmes linguistiques ont dans une large mesure des dimensions sociales et culturelles, les uns pouvant difficilement être traités en ignorant les autres. Le Comité considère par conséquent nécessaire d'étendre l'examen entamé dans le premier rapport d'évaluation et de commencer à y inclure les aspects socioculturels.
- 46. Le Comité d'experts considère en effet qu'une politique de maintien de la langue ne peut être conforme à la Charte et donner des résultats qu'à la condition que des actions de fond soient adoptées dans d'autres domaines. Le Comité se réfère notamment à la pratique qui consiste à inscrire les enfants roms dans des écoles ou des classes destinées aux handicapés, sur la seule base de leurs difficultés en hongrois. Cette pratique ne peut avoir que des effets négatifs sur la promotion et le maintien du romani et du béa, et elle est donc contraire aux objectifs poursuivis par la Charte. Elle devrait être abolie sans retard².
- 47. Les statistiques montrent que les moyens accordés à l'enseignement du romani, ou dans cette langue, sont nettement insuffisants, sinon purement symboliques : même dans l'hypothèse d'une politique linguistique se limitant à prendre en charge le quart de la population rom, cela représenterait encore environ 120 000 à 200 000 personnes, et le rom serait ainsi de loin la langue minoritaire la plus parlée en Hongrie.
- 48. Le Comité d'experts n'ignore évidemment pas que de nombreuses familles roms sont fortement attachées à une pleine intégration dans la société hongroise. Toutefois, le Comité d'experts n'est nullement convaincu que la perte de la langue et de la culture soit le moyen (ou le prix à payer) pour atteindre cet objectif. Il semble que la forte tendance actuelle à une intégration de fait par le biais d'une assimilation soit davantage le résultat d'une hostilité générale à l'égard de la culture rom, profondément enracinée dans

12

² Voir aussi, à ce sujet, l'avis concernant la Hongrie adopté le 22 septembre 2000 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC/INF/OP/I(2001)004), paragraphe 41.

l'histoire du pays et semble-t-il encore très vivace, que le corollaire indissociable d'une intégration réaliste³. En d'autres termes, dans un contexte général différent, l'intégration serait possible tout en préservant la langue et la culture roms. Un tel contexte, davantage inspiré par la tolérance et l'acceptation vis-à-vis des langues et cultures en question, pourrait être engendré au moyen de mesures concrètes. La population rom a en majorité une image négative d'elle-même (en Hongrie comme à l'étranger). Ce sentiment ajoute encore à la complexité du problème, et des actions devraient être menées afin de renforcer l'image de la culture rom au sein de la société hongroise. Le Comité d'experts conseille aux autorités hongroises de travailler à une amélioration de l'attitude générale vis-à-vis des langues et de la culture roms dans le pays et de se consacrer plus efficacement à une authentique politique linguistique.

- 49. Dans ce contexte, le Comité d'experts juge aussi nécessaire de réviser la position exposée dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 13), selon laquelle, seuls les Roms/Tziganes parlant une langue minoritaire sont concernés par la Charte, ce qui exclut donc la grande majorité des Roms/Tziganes hungarophones, dont les principaux problèmes sont l'exclusion sociale et la discrimination. Au vu des informations recueillies au cours du deuxième cycle de suivi et des observations exposées ci-dessus, le Comité d'experts considère maintenant que ces observations s'appliquent en réalité à l'ensemble de la population rom de Hongrie et que les mesures recommandées, en particulier dans le domaine de l'éducation, devraient être conçues de manière à ne pas s'opposer à ce que les membres hungarophones de la population rom reprennent s'ils le souhaitent l'usage de leur langue minoritaire.
- 50. Le Comité d'experts n'est pas convaincu que l'argument de la standardisation insuffisante de la langue explique à lui seul le fait que l'enseignement du rom, ou dispensé dans cette langue, ne soit pas proposé. Le Comité reconnaît que cette standardisation est une étape essentielle, notamment pour l'enseignement supérieur, comme le lui ont confirmé les nombreux spécialistes des langues roms qu'il a rencontrés en Hongrie, et que l'objectif à terme est qu'une forme standardisée de la langue soit acceptée par tous. Le Comité d'experts préconise par ailleurs que cette standardisation soit recherchée au niveau européen, en collaboration étroite avec les représentants des Roms et les autres États concernés, afin d'éviter une standardisation strictement "nationale" qui présenterait le risque de couper les liens avec les communautés roms du reste de l'Europe. À cet égard, le Comité d'experts souhaite souligner que la Hongrie pourrait jouer un rôle important à l'échelle européenne, en raison du haut niveau de compétence dont dispose ce pays en la matière. Toutefois, même si la standardisation n'en est encore qu'à un stade rudimentaire, la formation des enseignants pourrait déjà être améliorée et les variantes locales des langues roms être utilisées d'une manière plus systématique, du moins dans les petites classes, parallèlement au processus de standardisation.

En conclusion, le Comité d'experts encourage vivement les autorités hongroises à :

- adopter des mesures concrètes visant à combattre toutes les formes d'intolérance vis-à-vis des langues et cultures roms ;
- adopter des dispositions et des mesures visant à améliorer l'image associée à la culture rom dans la société hongroise :
- mettre fin aux pratiques d'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles pour les handicapés ;
- intensifier les actions menées pour la standardisation des deux langues (le romani et le béa) en coopération avec les autres États européens concernés, afin de promouvoir une entreprise commune européenne et de permettre une standardisation à ce niveau ;
- prendre dès maintenant des mesures visant à développer l'enseignement de la langue, et dispensé dans celle-ci, du moins dans les petites classes et à améliorer la formation des enseignants, sans attendre que le processus de standardisation soit achevé.

³ Voir aussi, à ce sujet, l'avis susmentionné concernant la Hongrie adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 21.

13

3.2.5 Autres langues dépourvues de territoire

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question."

- 51. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 33) le Comité d'experts notait que la plupart des langues non visées par la Partie III de la Charte sont des langues dépourvues de territoire en raison de leur dispersion dans tout le pays. Les autres langues dépourvues de territoire sont les suivantes : l'arménien, le bulgare, le grec et l'ukrainien. Dans le cas du grec, il faut ajouter qu'une part importante de la communauté hellénophone semble être d'origine récente, en raison de l'arrivée de réfugiés lors de la guerre civile de 1948/1949 dans ce pays.
- 52. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune information de la part des représentants des langues arménienne et ukrainienne. Malgré cela, il considère que le problème général, dans ce domaine, tient à ce que l'enseignement de ces langues n'est dispensé que dans le cadre de l'enseignement "dominical" (à l'exception du bulgare à Budapest, qui dispose d'une école spécifique pour cette langue). L'efficacité de cette éducation est contestable, puisque les élèves doivent suivre ces cours en dehors de l'horaire hebdomadaire normal. L'enseignement du grec, et dispensé dans cette langue, semble bénéficier amplement du soutien des gouvernements grec et chypriote, mais le Comité d'experts considère néanmoins qu'un effort supplémentaire serait souhaitable afin d'inclure une partie au moins des cours concernés dans le curriculum normal. Pour ce qui concerne les médias, le Comité d'experts rappelle les remarques relatives au ruthène et au polonais (voir paragraphes 25 et 33 ci-dessus) et renvoie aussi aux observations faites plus loin, dans les conclusions.

- 3.3 Évaluation par le Comité d'experts des questions soulevées au titre de la Partie III de la Charte
- 3.3.1 Remarques préliminaires sur l'approche du Comité d'experts concernant la Partie III dans le cadre du deuxième rapport
- 53. Les langues relevant de la Partie III de la Charte sont le croate, l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène ; les garanties relatives au maintien et à la pratique de ces langues s'étendent à l'ensemble du territoire de la République de Hongrie.
- Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités hongroises ont répondu aux observations du Comité d'experts. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion 4 et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités hongroises. Il étudiera aussi la mise en œuvre des nouveaux engagements pris par le Gouvernement hongrois après le premier cycle de suivi (article 8 paragraphes 1.i et 2).
- Par conséguent, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a recu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :
 - Article 8 paragraphe 1.g (paragraphe 43 du premier rapport);
 - Article 10 paragraphe 2.b (paragraphe 56 du premier rapport);
 - Article 10 paragraphe 2.g (paragraphe 59 du premier rapport);
 - Article 11 paragraphe 1.e.i et f.i (paragraphes 66 et 67 du premier rapport);
 - Article 11 paragraphe 3 (paragraphe 69 du premier rapport);
 - Article 12 (paragraphes 70-75 du premier rapport);
 - Article 13 (paragraphe 76 du premier rapport);
 - Article 14 (paragraphes 77-79 du premier rapport).

Le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

3.3.2 Évaluation du Comité d'experts 5

Article 8 - Éducation

Remarques préliminaires

D'après les informations reçues par le Comité, l'enseignement des langues minoritaires souffre en Hongrie d'un problème général, celui de la fermeture ou de la fusion de nombreuses écoles, en raison notamment du déclin démographique. Malgré les subventions accordées par le Gouvernement, il arrive souvent que les écoles situées dans des petites communautés ne disposent pas des enseignants nécessaires. À la suite de la fermeture d'une petite école ou de sa fusion avec une autre, plus importante, les élèves doivent changer d'école. Dans une telle situation, le transport jusqu'à une école régionale où la langue minoritaire est enseignée est rarement organisé. Le cas de l'allemand a retenu l'attention du Comité. le problème semblant être particulièrement préoccupant pour cette langue. Cette situation concerne probablement autant le croate, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène, langues dont les locuteurs vivent pour la plupart dans de petites communautés ; toutefois, le Comité d'experts n'a à ce jour reçu aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts n'ignore pas que la fermeture ou la fusion d'écoles qui proposent un enseignement des langues minoritaires peuvent avoir des conséquences négatives sur l'usage de ces langues au sein des communautés. Les écoles jouent véritablement un rôle crucial dans le maintien des langues minoritaires.

tes encadrés qui figuraient dans le premier rapport d'évaluation correspondent, dans le présent rapport, aux phrases soulignées. ⁵ Les paragraphes et alinéas cités en gras et en italique correspondent aux obligations effectivement choisies par la République de

57. Le Comité examinera donc, eu égard à ce problème général, dans quelle mesure les dispositions que contient l'article 8 à ce sujet sont respectées. Dans ce domaine, le Comité d'experts s'inquiète aussi de ce que la tendance actuelle à une simplification du curriculum pourrait aggraver encore la situation des langues minoritaires. En outre, le Comité d'experts souhaite que les autorités, dans leur prochain rapport périodique, abordent de manière spécifique la question du ramassage scolaire pour les élèves vivant audelà d'une certaine distance de leur école, puisqu'elle n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique.

"Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- "a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- a.iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus."
- 58. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 35) le Comité d'experts considérait que cette obligation était respectée, et observait en particulier qu'il existe deux types d'établissements préscolaires dispensant un enseignement en langue minoritaire (les écoles maternelles unilingues, où toutes les activités scolaires se font dans la langue minoritaire, et les écoles maternelles bilingues, où le hongrois et la langue minoritaire sont utilisés parallèlement), une large majorité des écoles appartenant à cette deuxième catégorie. Toutefois, le Comité d'experts soulignait aussi des problèmes de financement et le fait que ces établissements sont parfois assez éloignés du domicile des familles concernées. Le Comité indiquait par ailleurs qu'on ne savait pas clairement s'il existait un droit subjectif à l'enseignement préscolaire dans une langue minoritaire si la famille le souhaite et si le nombre d'élèves est jugé suffisant.
- 59. Le Comité d'experts considère que la situation n'a pas changé radicalement et que le problème général soulevé ci-dessus (voir paragraphes 56-57) ne semble pas concerner l'enseignement préscolaire (d'après les chiffres fournis par le Gouvernement, le nombre des établissements préscolaires qui dispensent un enseignement en langue maternelle ou bilingue est en réalité supérieur à celui qui avait été relevé lors du précédent cycle de suivi, bien que l'instance d'autonomie nationale des Allemands de Hongrie ait contesté ces chiffres ; voir page 36 du deuxième rapport périodique). En outre, il apparaît clairement que si le seuil de huit élèves est atteint, les autorités sont obligées de proposer un enseignement préscolaire en langue minoritaire. L'obligation peut ainsi être considérée comme étant respectée.

Enseignement primaire

- "b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- b.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées : ou
- b.iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;"

- 60. Dans son premier rapport (voir paragraphes 36-38), le Comité d'experts concluait que l'obligation était respectée et observait que différents modèles étaient combinés : éducation primaire unilingue dans une langue minoritaire, enseignement bilingue dans lequel une part importante du programme est enseignée dans la langue minoritaire et le reste en hongrois, ou modèle où le hongrois est la langue de l'enseignement, un enseignement supplémentaire de la langue minoritaire faisant partie intégrante du curriculum. Ces combinaisons varient considérablement selon la langue minoritaire concernée. Le Comité observait cependant qu'en règle générale les formes d'enseignement bilingue demeurent peu développées, bien qu'elles correspondraient mieux aux besoins et aux souhaits des minorités, et que la plupart des enfants issus des minorités reçoivent un enseignement en hongrois et des cours supplémentaires dispensés dans la langue minoritaire comme seconde langue.
- 61. Le Comité d'experts considère tout d'abord que les formes d'enseignement bilingue n'ont pas progressé et que le modèle le plus répandu reste l'enseignement de la langue minoritaire à raison de quatre heures par semaine (cinq pour l'allemand) en tant que langue seconde ou langue étrangère, bien que plusieurs organisations de locuteurs de ces langues (telles que l'allemand, le slovaque et le slovène) aient clairement exprimé le souhait que l'enseignement bilingue soit renforcé.
- 62. Le problème général exposé plus haut (paragraphes 56-57) rend cette situation encore plus complexe. Le Comité d'experts prend dûment en considération, à cet égard, les informations fournies par le Gouvernement concernant l'introduction, en 2000, d'un "financement ordinaire aux petites collectivités" visant précisément à soutenir l'enseignement en langue minoritaire dans ces petites collectivités (voir page 39 du deuxième rapport périodique). Toutefois, cet effort financier ne semble pas pouvoir résoudre un problème jugé préoccupant par tous les représentants de locuteurs qui ont participé au deuxième processus de suivi. En outre, aucun effort sérieux ne semble avoir été accompli pour l'organisation, à la suite de la fermeture de l'école d'une petite collectivité ou de sa fusion avec une autre école, d'un ramassage scolaire adéquat vers et depuis les écoles régionales où une langue minoritaire est enseignée.
- 63. Le Comité d'experts conclut par conséquent que son évaluation précédente doit être révisée et qu'à présent cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à améliorer l'enseignement des langues minoritaires en tant que langues secondes et à commencer à mettre en place des formes d'enseignement bilingue de manière plus systématique.

Enseignement secondaire

- "c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- c.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum : ou
- c.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant."
- Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 39) le Comité d'experts concluait que cette obligation n'était que partiellement respectée. Il faisait en particulier observer que bien que l'obligation légale s'applique également à l'enseignement secondaire, à savoir que sur la demande des parents d'au moins huit élèves, les autorités sont obligées de constituer une classe ou un groupe d'étude dans un langue minoritaire, il est difficile, pour des raisons d'organisation, de respecter cette obligation. Le Comité soulignait aussi qu'en raison du manque d'enseignants et de moyens financiers, la demande des parents reste souvent sans effet. Le Comité d'experts mentionnait aussi qu'en raison de la dispersion géographique, en particulier pour certaines minorités, les quelques lycées existants (souvent un seul par minorité) ne pouvaient pas

réellement répondre à la demande. Il notait que dans ce domaine aussi le modèle bilingue d'enseignement restait assez peu développé.

- 65. Le Comité d'experts observe que la situation n'a pas évolué depuis lors. Il note aussi que les autorités hongroises semblent ne pas avoir traité le problème de l'éloignement des écoles secondaires, bien que les représentants des locuteurs des langues minoritaires aient exprimé leur inquiétude à ce sujet. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cette obligation continue de n'être que partiellement respectée.
 - Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à proposer des formes d'enseignement bilingue dans les écoles secondaires ordinaires (autres que celles des minorités) et à traiter le problème du ramassage ou du logement tant pour les établissements secondaires actuellement destinés aux minorités que pour ceux où des formes d'enseignement complémentaire, éventuellement bilingue, pourraient être mises en place.

Enseignement professionnel

- "d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant."
- 66. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 40) le Comité d'experts concluait que cette obligation n'était que partiellement respectée.
- 67. Le Comité d'experts considère que la situation n'a pas changé radicalement. Les possibilités d'enseignement professionnel dans la langue minoritaire continuent d'être inexistantes pour le croate, le serbe, le roumain et le slovène. Une légère amélioration a été enregistrée pour le slovaque (à Budapest, un établissement d'enseignement professionnel a le slovaque pour langue de l'apprentissage) et trois établissements proposent une formation technique en allemand (voir page 41 du deuxième rapport périodique), bien que la qualité de cette formation soit incertaine. Le Comité d'experts considère que cette situation pose un problème sérieux, qui vient s'ajouter à celui de l'enseignement secondaire : les élèves qui ne fréquentent pas une école secondaire de minorité abandonnent dans la pratique l'usage de leur langue minoritaire dans le cadre de leur éducation.
- 68. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cette obligation continue de n'être que partiellement respectée pour l'allemand et le slovaque et qu'elle ne l'est pas pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à développer substantiellement l'enseignement professionnel dans les langues minoritaires ou, du moins, l'enseignement de ces langues en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements professionnels, pour toutes les langues concernées par la Partie III de la Charte.

Enseignement supérieur

- "e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire ou supérieur ; ou
- e.iii. si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur."
- 69. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 41) le Comité d'experts notait que dans les universités hongroises et les différents instituts de formation des enseignants, la plupart des langues visées par la Partie III peuvent être étudiées comme langues et/ou comme objet d'études linguistiques ; par ailleurs, pour les étudiants membres des minorités qui souhaitent étudier une matière dans leur langue maternelle, la Hongrie offre, grâce à un vaste réseau de traités bilatéraux avec les États voisins, de nombreuses possibilités de poursuivre dans le pays d'origine des études avancées dans toutes les matières. Le Comité d'experts concluait ainsi qu'au vu de cette situation et grâce, aussi, à un système de bourses et de reconnaissance des titres obtenus à l'étranger, on pouvait considérer que les obligations découlant de l'article 8-1-e de la Charte étaient respectées.
- 70. Le Comité d'experts ne voit aucune raison de revenir sur cette conclusion. En outre, il note que d'après les informations fournies par le Gouvernement dans le deuxième rapport périodique, la Hongrie reconnaît l'équivalence des diplômes et autres certificats obtenus dans les pays d'origine ou ceux dans lesquels la langue maternelle des personnes est parlée. En outre, la réglementation des examens d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur permet maintenant aux étudiants des minorités de passer ces examens dans leur langue maternelle (voir page 42 du deuxième rapport périodique).
- 71. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement continue d'être respecté. Toutefois, il a reçu des plaintes concernant l'absence d'un enseignement adéquat, c'est-à-dire utilisant la terminologie technique appropriée, dans les matières scientifiques. Le Comité souhaite par conséquent inviter les autorités hongroises à lui apporter un complément d'informations sur ce sujet dans le cadre du prochain cycle de suivi.

Éducation des adultes et éducation permanente

- "f.i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- f.iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente."
- 72. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 42) le Comité observait qu'il n'y avait, à l'époque, aucun système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires. Il concluait que l'engagement n'était pas respecté, mais qu'il se réservait le droit de réexaminer cette question car l'ensemble du système de l'éducation des adultes était alors en cours de réorganisation.
- 73. D'après les informations fournies par le Gouvernement dans son deuxième rapport périodique, la Loi sur l'éducation des adultes votée le 18 décembre 2001 par le Parlement hongrois déclare en particulier que "l'État garantit à tous le droit de participer à l'éducation des adultes" et réglemente le système des établissements d'éducation des adultes et de l'assistance qui leur est accordée. D'après le Gouvernement hongrois, "aucun obstacle ne s'oppose à ce que l'éducation des adultes ou la formation continue se fasse dans une langue régionale ou minoritaire si la demande existe" (page 43 du deuxième rapport périodique). Toutefois, le Gouvernement déclarait que la collecte des données statistiques concernant l'éducation des adultes débuterait en janvier 2003.

74. Par conséquent, en l'absence de toute information sur la mise en œuvre de dispositions législatives par ailleurs formulées dans des termes très généraux, le Comité d'experts ne peut réviser ses conclusions antérieures et il considère donc que l'engagement n'est pas encore respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à présenter dans leur prochain rapport périodique une évaluation complète de la mise en œuvre de la nouvelle Loi pour ce qui concerne les langues minoritaires.

Formation initiale et permanente des enseignants

- "h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie."
- 75. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 44) le Comité d'experts observait que la Hongrie remplissait dans l'ensemble cette obligation puisqu'elle propose une formation des enseignants dans toutes les langues concernées, mais qu'il semblait y avoir des problèmes concernant cette formation dans certaines langues, d'un point de vue qualitatif comme quantitatif. Les autorités hongroises étaient par conséquent encouragées à intensifier leurs efforts concernant la formation des enseignants, à mettre en place une structure stable d'instituts de formation des enseignants chargés de préparer à l'éducation en langue minoritaire, avec des moyens suffisants pour répondre à la demande, et enfin à améliorer la qualité de cette formation.
- 76. Le Comité d'experts note que d'après les informations fournies par le Gouvernement dans son deuxième rapport périodique la situation ne semble pas s'être sensiblement améliorée. Plusieurs établissements d'enseignement supérieur comprennent des départements ou sections chargés de la formation des enseignants concernant les langues minoritaires, mais les structures en question se caractérisent par un nombre de formateurs relativement faible et, avec l'introduction par le ministère de l'Éducation d'un système d'aide financière pour l'enseignement supérieur, la situation des départements des minorités n'employant que peu de personnel s'est en réalité détériorée, malgré leur reclassement dans une catégorie supérieure d'aide financière. Ces départements se trouvent par conséquent dans une situation fragile d'un point de vue institutionnel.
- 77. Le Comité d'experts considère que les informations fournies ne lui permettent pas de conclure qu'une solution générale a été apportée au problème de la formation des enseignants. En outre, les informations dont il dispose sont insuffisantes pour évaluer les résultats obtenus, en particulier pour ce qui concerne le nombre des enseignants formés et le nombre de ceux qui sont entrés en fonction au cours de la période étudiée. Il faut souligner à cet égard qu'un niveau élevé de formation des enseignants est indispensable au développement de formes adéquates d'enseignement bilingue.
- 78. Le Comité d'experts est conscient des efforts accomplis par les autorités hongroises pour faciliter la formation des enseignants dans les différents pays d'origine. Toutefois, il faut souligner que d'après l'article 46 de la Loi sur les minorités, il est de la responsabilité de l'État de former, pour l'instruction des minorités, des enseignants ayant une langue minoritaire pour langue maternelle. L'engagement n'est par conséquent respecté que partiellement.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans le domaine de la formation des enseignants, en particulier dans l'objectif d'augmenter le nombre de ceux qui sont aussi capables d'enseigner dans une langue minoritaire.

- "i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics."
- 79. Le Gouvernement faisait référence aux fonctions du Bureau des minorités nationales et ethniques, de la Commission nationale pour les minorités (organe consultatif auprès du ministère de l'Éducation, composé d'experts délégués par les minorités) et des instances de gestion autonome des minorités, dans la mesure où ces organes participent à la conception des programmes du Gouvernement et expriment leur opinion sur les projets de lois relatifs à l'enseignement des langues minoritaires (voir page 47 du deuxième rapport périodique).

20

80. Le Comité d'experts observe que cet engagement requiert la création d'une instance chargée spécialement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Toutefois, d'après les informations fournies, le Comité d'experts doit conclure qu'il n'existe à ce jour aucune instance qui accomplisse les tâches prévues dans cet engagement. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a jamais reçu ni vu de rapports périodiques tels que ceux dont il est question dans l'engagement. Le Comité d'experts doit par conséquent conclure que l'engagement n'est pas respecté.

"Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. "

- 81. D'après les informations fournies par le Gouvernement, l'exigence normalement posée par la loi (la nécessité que la demande émane des parents d'au moins huit élèves) s'applique au-delà des territoires où les six langues concernées sont traditionnellement pratiquées, et cette possibilité a notamment été utilisée dans les grandes villes du pays. La Loi sur l'enseignement public, telle que modifiée en 1999, prévoit aussi la possibilité d'un enseignement complémentaire pour les minorités dans les cas où le seuil minimum ne peut être atteint (voir page 47 du deuxième rapport périodique).
- 82. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 - Justice

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales

- a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire."
- 83. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 45-46) le Comité d'experts soulignait deux problèmes à ce sujet : 1) la formulation imprécise contenue dans la section 8, paragraphe 1 de la Loi de 1973 sur la procédure pénale ("une maîtrise insuffisante de la langue hongroise"), qui présentait le risque que les juges l'interprètent de telle sorte que cette clause de protection ne s'applique pas aux membres des minorités linguistiques de Hongrie (les autorités hongroises étaient par conséquent encouragées à modifier la Section 8 de la Loi sur la procédure pénale afin que soit éliminée cette imprécision) ; 2) Du fait de l'absence d'une définition précise du champ d'application de cette disposition concernant les principales aires d'établissement des minorités nationales, il est impossible de prendre les mesures nécessaires pour encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser celles-ci devant les tribunaux. Sur ce dernier point, le Comité d'experts faisait observer qu'une telle approche limiterait l'étendue des droits des minorités, mais permettrait aussi à l'État de créer un système qui garantirait l'usage des langues minoritaires devant les tribunaux.
- 84. La question n° 2 renvoie au problème général, déjà mentionné ci-dessus (voir paragraphe 18), de l'absence d'un champ d'application clairement défini pour la Charte, ce qui nuit à une mise en œuvre efficace des articles 9 et 10 dans le cas de la Hongrie. Ce problème n'a pas été résolu (les articles 9 et 10 de la Charte continuent de s'appliquer de manière illimitée à l'ensemble du territoire de la Hongrie) et il sera donc examiné de manière approfondie dans le cadre des conclusions du Comité d'experts.
- 85. Concernant la question n° 1, l'article 9, paragraphe 2 de la Loi de 2002, qui modifie la Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, prévoit que "dans les procédures pénales, chacun peut utiliser, oralement ou par écrit, sa langue maternelle, une langue régionale

ou minoritaire spécifiée par un traité international adopté par le droit hongrois et relevant du champ d'application défini par ce traité ou, lorsque la personne ne connaît pas le hongrois, une autre langue de son choix." En outre, l'article 114 de la nouvelle Loi prévoit que "pendant la procédure, on doit avoir recours à un interprète si la personne n'ayant pas le hongrois pour langue maternelle souhaite utiliser celle-ci ou une langue régionale ou minoritaire spécifiée par un traité international adopté par le droit hongrois et relevant du champ d'application défini par ce traité." En revanche, les articles 219 paragraphe 3 et 222 paragraphe 6 de cette Loi, qui concernent l'obligation de traduire, respectivement, l'acte d'accusation et la partie de la décision relative au locuteur d'une langue autre que le hongrois, restent applicables à un accusé qui ne maîtrise pas le hongrois (ce qui semble à première vue exclure les locuteurs des langues minoritaires puisqu'ils maîtrisent tous le hongrois). Les autorités ont toutefois précisé, au cours de la visite sur le terrain, que ces deux dispositions devaient être lues dans le sens du principe fondamental énoncé à l'article 9, selon lequel le locuteur d'une langue minoritaire qui maîtrise aussi le hongrois est tout de même habilité à bénéficier des traductions mentionnées dans cet article. Enfin, l'article 339 paragraphe 2 de la nouvelle Loi sur la procédure pénale prévoit que les frais de traduction et d'interprétation sont pris en charge par l'État dans les cas où ils sont liés à l'emploi d'une langue minoritaire. Dans son deuxième rapport périodique, le Gouvernement citait un exemple où une interprétation avait été fournie à un accusé appartenant à la minorité germanophone, dans le cadre d'une procédure pénale menée par le Tribunal du comté de Bács-Kiskun (voir page 48 du deuxième rapport périodique).

- 86. Le Comité d'experts considère que la question n° 1 peut être tenue pour résolue. Toutefois, il observe que bien que les modifications de la législation signalées par le gouvernement hongrois ont amélioré le cadre juridique, une approche plus structurée et plus systématique, indispensable pour une mise en œuvre efficace, reste nécessaire. Le Comité d'experts encourage donc les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions concernant l'emploi des langues minoritaires dans le cadre des procédures pénales. Par ailleurs, il faut aussi souligner que la question n° 2 n'a toujours pas reçu de réponse. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.
 - "a. iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;"
- 87. D'après les informations fournies par le Gouvernement, il semble que les dispositions de la Loi I de 1973 sur la procédure pénale, mentionnée dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 47), ont été remplacées par la disposition générale contenue dans l'article 9 de la nouvelle Loi sur la procédure pénale (voir page 48 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts ne voit aucune raison de revenir sur les conclusions énoncées dans son premier rapport d'évaluation et il considère donc que cet engagement continue d'être respecté.
 - "a.iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire."
- 88. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 48) le Comité d'experts mentionnait les incertitudes engendrées par le cadre juridique précédent. Le Gouvernement hongrois fait référence aux nouvelles dispositions relatives à la procédure pénale, notamment l'article 9 paragraphe 3, qui prévoit que les décisions et autres actes officiels doivent être traduits par le Tribunal, le ministère public ou toute autre autorité d'instruction ayant rendu les décisions en question, et aux articles 219 paragraphe 3, 222 paragraphe 6 et 339 paragraphe 2 (voir au paragraphe 85 ci-dessus). Le Comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

Procédures civiles

- "b.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels.
- b. iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires."
- 89. Concernant l'article 9 paragraphe 1.b.ii de la Charte, le Comité d'experts disait dans son premier rapport d'évaluation douter que les locuteurs des langues minoritaires aient réellement la possibilité d'utiliser leur langue dans la mesure où ils parlaient aussi le hongrois. Il concluait donc que cet engagement n'était

respecté que formellement (voir paragraphe 49 du premier rapport d'évaluation). Quant à l'article 9 paragraphe 1.b.iii, le Comité d'experts concluait que l'engagement était respecté, puisque aucun problème n'avait été signalé concernant la mise en œuvre de l'article, malgré l'absence de toute référence à une législation (voir le paragraphe 50 du premier rapport d'évaluation).

- 90. Dans son deuxième rapport périodique, le gouvernement hongrois fait référence aux nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000, notamment l'article 6 paragraphes 1-3 de la Loi CX de 1999 sur la procédure civile, portant amendement des dispositions correspondantes de la Loi III de 1952. D'après les informations fournies par le Gouvernement, ces modifications avaient principalement pour objectif de garantir expressément le droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires, indépendamment du fait que leurs locuteurs maîtrisaient aussi le hongrois. L'interprétation et la traduction des documents sont par conséquent assurées. Le Gouvernement faisait aussi référence à une décision du président du Tribunal du comté de Zala, où une part importante de la population a le croate pour langue maternelle, selon laquelle un juge appartenant à la minorité croate utiliserait le croate dans le cadre des procédures impliquant des membres de cette minorité (voir page 49 du deuxième rapport périodique).
- 91. Le Comité d'experts note tout d'abord que le terme "permettre", utilisé dans les deux dispositions en question, ne fait pas uniquement référence à l'existence de dispositions juridiques, mais qu'il implique aussi un certain degré de mise en œuvre. Le Comité d'experts considère que des progrès ont été réalisés mais il observe que les informations fournies par les autorités hongroises concernant la mise en œuvre concrète sont trop limitées pour qu'il puisse conclure que ces engagements sont effectivement respectés de manière systématique et non dans quelques cas isolés. L'évolution de la législation mentionnée par le gouvernement hongrois a évidemment établi les conditions formelles nécessaires, mais une approche plus structurée et plus systématique, indispensable pour une mise en œuvre efficace, semble encore nécessaire. Le Comité d'experts considère par conséquent les modifications apportées à la législation, en vertu desquelles les présents engagements sont respectés de manière formelle, comme un progrès dans le sens de leur pleine application. Il encourage les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions concernant l'emploi des langues minoritaires dans le cadre des procédures civiles. Par ailleurs, le problème non résolu de l'absence d'un champ d'application clairement défini pour l'article 9 de la Charte est aussi pertinent pour cet engagement.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- « c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels.
- c. iii. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 92. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts observait que de telles procédures se font généralement par écrit et doutait par conséquent de la possibilité pour la Hongrie d'appliquer cet engagement. Dans tous les cas, le Comité d'experts estimait ne pas être en mesure de parvenir à des conclusions précises du fait d'un manque d'informations sur les règles de procédure en matière administrative (voir page 25 du premier rapport d'évaluation). Toutefois, dans ses commentaires consécutifs au premier rapport d'évaluation, le gouvernement hongrois soulignait que les procédures menées devant les juridictions compétentes en matière administrative sont en outre régies par les règles générales de la procédure civile (voir page 43 du premier rapport d'évaluation et page 50 du deuxième rapport périodique).
- 93. Le Comité d'experts rappelle ses conclusions concernant la procédure civile, selon lesquelles l'évolution de la législation mentionnée par le gouvernement hongrois a établi les conditions formelles nécessaires, mais une approche plus structurée et plus systématique, indispensable pour une mise en œuvre efficace, est encore nécessaire (paragraphes 90-91 ci-dessus). Il conclut par conséquent que ces engagements ne sont eux aussi respectés que de manière formelle. Toutefois, il réitère pour ce qui concerne les procédures administratives que les modifications apportées à la législation constituent un progrès dans le sens d'une pleine application de ces engagements. Il encourage les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions concernant l'emploi des langues minoritaires dans le cadre des procédures administratives. Par ailleurs, le problème non résolu de l'absence d'un champ d'application clairement défini pour l'article 9 de la Charte est aussi pertinent pour cet engagement.

23

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les Parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
- c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire."
- 94. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 53) le Comité d'experts notait que d'après les informations générales dont il disposait, il semblait qu'aucune disposition législative n'invalidait les documents publics légalement publiés dans une langue minoritaire. Il concluait cependant que cette information était insuffisante pour pouvoir déterminer si l'obligation était remplie.
- 95. Le Comité d'experts rappelle tout d'abord l'observation faite dans son premier rapport d'évaluation, selon laquelle les trois options de l'article 9 paragraphe 2 constituaient les termes d'un choix et que la Hongrie aurait donc dû n'en choisir qu'une seule (ibidem). Le Comité d'experts note qu'aucune circonstance particulière ne semble rendre la première option envisagée sous l'article 9 paragraphe 2 manifestement incompatible avec les besoins spécifiques des langues minoritaires concernées et/ou avec les vœux exprimés par les locuteurs. Par conséquent, conformément à son habitude, le Comité d'experts appliquera d'office la première option.
- 96. Dans son deuxième rapport périodique, le gouvernement hongrois déclare tout d'abord que la validité des accords conclus entre des instances de gestion autonome locales et nationales des minorités et diverses institutions ou instances publiques et rédigés dans une langue minoritaire n'étaient jamais contestés par une quelconque autorité du pays. Le gouvernement fait par ailleurs référence au fait que les recommandations et procès-verbaux de la Commission conjointe sur les minorités, dans le cadre de la coopération avec les pays d'origine, sont aussi rédigés dans la langue de ces derniers, qui est également la langue de la minorité concernée. Enfin, le deuxième rapport périodique déclare de manière générale qu'il "n'existe dans la législation civile ou pénale hongroise aucune clause s'opposant à la validité de ces actes" (voir pages 50 et suivantes du deuxième rapport périodique).
- 97. Au vu des informations fournies par les autorités hongroises, et étayées au moyen d'exemples concrets, le Comité d'experts conclut que l'engagement est respecté.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Administration nationale

"Paragraphe 1:

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a.v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues."
- 98. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 54) le Comité d'experts notait que l'administration d'État étaient extrêmement réservée vis-à-vis des documents rédigés dans une langue minoritaire, que les pouvoirs publics (au-delà du niveau des collectivités locales) ne disposaient pas de l'organisation nécessaire, ou plus précisément du personnel compétent, pour traiter ces documents et que, par conséquent, les locuteurs d'une langue minoritaire hésitaient à exercer leurs droits sachant que l'administration n'était pas en mesure de traiter des documents rédigés dans une de ces langues. Le Comité

d'experts concluait que si la Hongrie voulait concrétiser ce droit, elle devait apporter à son organisation administrative les modifications nécessaires, ce qui ne serait possible qu'à petite échelle, c'est-à-dire dans les circonscriptions administratives où le nombre des locuteurs d'une langue minoritaire justifie ces efforts. Le Comité recommandait aussi aux autorités hongroises de préciser, dans la Loi sur les procédures de l'administration d'État, qu'il est possible de soumettre aux autorités étatiques des documents rédigés dans une langue minoritaire.

- 99. Dans son deuxième rapport périodique, le gouvernement hongrois souligne le degré avancé atteint par le processus d'assimilation et la difficulté d'inverser cette tendance. Ainsi, malgré l'augmentation du nombre des experts travaillant dans l'administration publique au niveau local et parlant une langue minoritaire (en particulier dans les comtés de Baranya, Bács-Kiskun et Csongrád), les locuteurs de ces langues utilisent rarement ces possibilités et plusieurs instances de gestion autonome de minorités n'y ont pas eu recours (voir page 51 du deuxième rapport périodique).
- 100. En revanche, d'après des informations recueillies auprès des autorités hongroises, plusieurs initiatives ont été prises ou sont en passe de l'être. Ainsi, une proposition a été présentée au Parlement en vue d'amender l'article 53 de la Loi sur les minorités, afin de garantir que les formulaires utilisés par les instances d'autonomie locale soient aussi disponibles dans les langues minoritaires. Des études seront menées afin de déterminer combien de membres du personnel administratif peuvent utiliser des langues minoritaires et dans quelles régions l'emploi de ces langues serait réellement possible. De nouvelles lois concernant les procédures administratives sont élaborées actuellement. Elles devraient permettre qu'une décision soit aussi communiquée, sur demande, dans une langue minoritaire (même si l'acte d'ouverture de la procédure ne mentionne pas cette possibilité). Les autorités hongroises déclaraient aussi que dans les comtés qui comptent un nombre substantiel de locuteurs d'une langue minoritaire, le recrutement de nouveaux personnels se fait sous condition de connaître la langue en question. Théoriquement du moins, la possibilité d'obtenir une interprétation si l'employé concerné ne parle pas cette langue semble aussi être assurée. Enfin, il semble que dans les services de plusieurs comtés les formulaires imprimés pour la délivrance de documents aient été mis à disposition (voir sur ce dernier point les pages 52 et suivantes du deuxième rapport périodique).
- Le Comité se félicite des progrès accomplis. Néanmoins, d'après les informations recueillies, l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration dépend encore largement de l'initiative et de la bonne volonté de chaque administration. Il est vrai, comme l'a exprimé un représentant d'une des langues concernées, que les langues minoritaires n'ont jamais été utilisées dans les rapports avec l'administration et il n'est pas facile de commencer à le faire maintenant. Toutefois, une approche plus incisive semble nécessaire dans ce domaine aussi, comme dans le cas du système judiciaire. Le Comité d'experts considère ainsi qu'il est essentiel que les autorités hongroises, en premier lieu, définissent clairement un territoire pour l'application des différentes dispositions de l'article 10, en précisant les zones où cette application serait possible du fait que les locuteurs d'une langue minoritaire y sont en nombre suffisant. Le Comité d'experts encourage aussi les autorités hongroises à poursuivre et intensifier les efforts menés afin de déterminer le nombre des fonctionnaires qui maîtrisent les langues concernées, ce qui permettrait d'évaluer correctement les besoins. En outre, le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises de prendre des mesures concrètes visant à encourager l'usage des langues minoritaires dans l'administration, notamment en mettant plus systématiquement des formulaires rédigés dans ces langues à la disposition des usagers et en veillant à ce que, dans la pratique, la signalisation et les plaques de portes utilisées dans les services administratifs soient bilingues. Enfin, il ne semble pas, d'après les informations fournies au Comité par les autorités hongroises, que la nouvelle réglementation concernant les procédures administratives inclue les éclaircissements demandés par le Comité dans son premier rapport d'évaluation.
- 102. En conclusion, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises :

- d'identifier les zones territoriales où une application effective de l'article 10 de la Charte est justifiée du fait d'un nombre suffisant de locuteurs des langues minoritaires ;
- de déterminer le nombre des membres du personnel administratif qui maîtrisent les langues minoritaires concernées et d'évaluer les besoins en fonction de l'étendue de chacune des zones préalablement identifiées ;
- de préciser, lors de la rédaction de nouvelles réglementations concernant les procédures administratives, la possibilité de présenter à l'administration d'État des documents rédigés dans une langue minoritaire.

- "c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire."
- 103. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que les autorités administratives avaient la possibilité, en vertu du système juridique hongrois, de rédiger des documents dans une langue minoritaire dans la mesure où le besoin existait, mais puisque le droit d'utiliser une langue minoritaire en relation avec l'administration d'État n'était que rarement exercé, cette possibilité théorique semblait n'être quasiment jamais mise en pratique. Le Comité concluait par conséquent que cet engagement n'était, au mieux, respecté que de manière formelle (voir paragraphe 55 du premier rapport d'évaluation).
- 104. Le gouvernement hongrois faisait aussi référence à plusieurs types de documents publiés dans les langues minoritaires concernées mais ayant un caractère majoritairement informatif (voir pages 51 et suivantes du deuxième rapport périodique).
- 105. Le Comité d'experts observe que les pratiques quasi-inexistantes dans ce domaine peuvent être dues en partie à l'insuffisance de la demande de la part des locuteurs des langues minoritaires, demande qui inciterait les autorités administratives à utiliser plus souvent la possibilité théorique de rédiger les documents dans ces langues. Toutefois, le Comité considère que cette situation est liée plus généralement au fait que dans la pratique les documents n'ont jamais été rédigés dans des langues minoritaires, et aux autres problèmes connexes mentionnés ci-dessus (voir paragraphe 101), qui sont aussi pertinents ici. Il demeure par conséquent que cette possibilité n'est jamais appliquée dans les faits. En outre, aucune action concrète n'est menée dans l'objectif d'encourager les autorités administratives à rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cette obligation n'est que partiellement respectée.

Autorités locales et régionales

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État.
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État."
- 106. Le Comité d'experts doit tout d'abord reconsidérer son approche dans ce domaine. En effet, dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 57-58) il considérait qu'une simple possibilité légale était suffisante pour que ces dispositions soient respectées. Toutefois, conformément à la pratique qu'il a adoptée depuis lors, le Comité d'experts considère qu'une telle possibilité, purement légale, signifie que l'engagement n'est respecté que de manière formelle et qu'il faudrait, pour qu'il soit pleinement respecté, un degré correspondant d'application pratique.
- 107. Le deuxième rapport périodique présenté par le gouvernement hongrois ne mentionne l'emploi des langues minoritaires que dans le cadre des assemblées des instances de gestion autonome de minorités, et ne fait aucune référence aux pratiques des assemblées des pouvoirs locaux et régionaux ordinaires (voir page 53 du deuxième rapport périodique).
- 108. Le Comité d'experts conclut par conséquent que ces engagements ne sont respectés que de manière formelle et il encourage les autorités hongroises à lui fournir des informations indiquant dans quelle mesure les possibilités légales sont exploitées dans le cadre des assemblées des pouvoirs locaux et régionaux de compétence générale.

Services publics

"Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues."
- 109. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 60) le Comité concluait que l'obligation semblait être respectée dans la pratique concernant les services publics assurés par les autorités locales, mais que ce n'était pas le cas pour les services assurés par des organismes d'État ou autres, du fait qu'aucune disposition législative ne permettait une telle utilisation.
- 110. Dans son deuxième rapport périodique (voir page 54), le gouvernement hongrois indique que s'agissant des services publics assurés par les organismes de l'Etat, c'est le Code civil qui est appliqué. Ce dernier ne comporte pas d'interdiction concernant la langue des contrats civils, il stipule seulement qu'en cas de conflit de droit, la version hongroise de l'accord fait autorité.
- 111. Le Comité d'experts observe tout d'abord que cette disposition ne requiert pas seulement l'absence d'une interdiction de conclure des contrats dans les langues minoritaires : elle nécessite aussi, et avant tout, la garantie légale que les locuteurs de ces langues ont la possibilité de les utiliser lorsqu'ils présentent des requêtes. Le Comité d'experts considère par conséquent que les informations fournies par le gouvernement ne répondent pas à la question soulevée dans le premier rapport d'évaluation et il conclut que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises de donner aux locuteurs des langues minoritaires la garantie juridique qu'ils peuvent présenter des requêtes dans ces langues. Le Comité leur demande aussi de rendre compte de ce point dans le cadre du troisième rapport périodique.

Mise en œuvre

"Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée."
- 112. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 61) le Comité d'experts concluait que l'obligation n'était respectée que partiellement et qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des mesures dans l'administration d'État et les services publics à l'échelle du pays, afin de veiller à ce que les autorités administratives de l'État qui sont directement en contact avec des locuteurs de langues minoritaires, et les agences locales des services publics des régions où vivent des locuteurs de ces langues, comprennent suffisamment d'employés connaissant les langues concernées.
- 113. Dans son deuxième rapport périodique (voir page 54), le gouvernement hongrois souligne que d'après les rapports présentés par les services administratifs des comtés l'emploi des langues minoritaires

nécessite de moins en moins souvent un recours à des traducteurs ou des interprètes ; au contraire, conformément à l'article 54 de la Loi sur les minorités, l'administration emploie de plus en plus souvent des personnels qui parlent une langue minoritaire et de nombreux fonctionnaires passent des examens dans ces langues (en particulier en allemand et en slovaque). Ces propos ont été confirmés par les informations recueillies par le Comité d'experts au cours de sa "visite sur le terrain" (en particulier pour ce qui concerne l'allemand). En outre, certaines instances de gestion autonome nationales de minorités ont commencé, avec l'aide du gouvernement, à compiler et publier des glossaires d'expressions techniques propres à l'administration publique, en hongrois et dans la langue de la minorité concernée.

114. Le Comité d'experts considère que des progrès significatifs ont été accomplis dans ce domaine d'autant plus important qu'il constitue un des moyens privilégiés pour encourager l'emploi des langues minoritaires dans les rapports avec l'administration. Cependant, il semble que ce processus ne concerne pas les six langues minoritaires visées par la Partie III et aucune information n'a été fournie pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cette obligation est respectée pour l'allemand et le slovaque mais qu'il apparaît qu'elle ne l'est pas encore pour ce qui concerne le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et à les étendre à l'ensemble des langues visées par la Partie III de la Charte.

En particulier, le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à introduire des moyens d'incitation appropriés pour que les personnels des administrations nationales et locales qui apprennent une langue minoritaire atteignent un niveau suffisant pour pouvoir utiliser cette langue dans le cadre de leurs fonctions.

Patronymes

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires."

- 115. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 62) le Comité d'experts observait que les fonctionnaires qui tiennent les registres avaient traditionnellement tendance à être très rigides et que les membres des minorités linguistiques avaient donc parfois des difficultés à faire valoir ce droit inscrit dans la loi. Il concluait donc que l'obligation n'était respectée que de manière formelle.
- 116. Les informations recueillies par le Comité d'experts montrent que les pratiques sont variables et qu'elles dépendent en grande partie de l'administration concernée. La disposition légale selon laquelle dans le cas d'un alphabet non latin, la transcription phonétique originale est accompagnée de son équivalent en alphabet latin (voir page 55 du deuxième rapport périodique) n'est pas toujours appliquée et seule une transcription latine est parfois possible.
- 117. Le Comité d'experts reconnaît que des progrès ont été accomplis (le ministère de l'Intérieur a ainsi fait des efforts pour mieux faire connaître cette disposition, notamment au moyen d'Internet). Les pratiques peuvent cependant être très variables d'une administration à une autre. Le Comité d'experts considère par conséquent que cette obligation n'est que partiellement respectée.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, en développant la sensibilisation de toutes les administrations concernées, par exemple au moyen de décrets ministériels et de circulaires internes.

Article 11 - Médias

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. iii. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public : à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires."
- 118. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 63) le Comité d'experts notait que le contenu des émissions est en grande partie déterminé par les locuteurs des langues minoritaires euxmêmes et que bien que les équipes éditoriales soient parfois restreintes et insuffisamment équipées, le système fonctionne en général assez bien. Les représentants des langues minoritaires s'étaient plaints des tranches horaires attribuées aux différentes émissions, mais un accord conclu entre la télévision de service public et les instances de gestion autonome tentait de résoudre ces problèmes dans le cadre d'une coopération. Le Comité concluait que l'obligation était respectée de manière formelle mais que certains détails devraient faire l'objet de dispositions fonctionnelles.
- 119. Le deuxième rapport périodique (voir pages 55 et 57) fait référence à plusieurs mesures positives adoptées récemment, telles qu'un système de subventions attribuées sur concours pour la production d'émissions de service public (d'après des informations complémentaires recueillies par le Comité d'experts lors de sa "visite sur le terrain", ces subventions peuvent couvrir jusqu'à 70 % des coûts de production). Le gouvernement précisait aussi que la Télévision hongroise diffuse une semaine sur deux une émission de 52 ou 26 minutes, intitulée "Ensemble", qui vise à diffuser des informations sur la situation des minorités de Hongrie. La télévision publique propose aussi des émissions hebdomadaires diffusées à l'échelle nationale (à raison de 26 minutes pour chaque langue) destinées aux minorités croate, allemande, roumaine, slovaque et serbe, et une semaine sur deux à la minorité slovène. Ces émissions sont diffusées les aprèsmidi des différents jours de la semaine, et rediffusées le samedi matin sur une chaîne par satellite.
- 120. Toutefois, dans le cadre du deuxième cycle de suivi le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant la faible durée accordée à ces émissions et l'heure à laquelle elles sont diffusées (par exemple entre 13h30 et 14h, c'est-à-dire lorsque les étudiants et les personnes qui travaillent peuvent difficilement regarder la télévision).
- 121. Pour ce qui concerne la radio, dans leur deuxième rapport périodique (pages 56 et suivantes) les autorités hongroises précisent la durée accordée aux émissions en langue minoritaire.
- 122. Cependant, d'après les informations recueillies par le Comité d'experts, ce domaine connaît encore de graves problèmes : il semble en premier lieu que la fréquence le plus couramment utilisée soit FM Europe de l'est, c'est-à-dire une fréquence que les postes de radio modernes ne peuvent recevoir. Les ondes moyennes ne semblent pas davantage offrir une très bonne qualité et il y a une forte demande pour que les fréquences couvrent des régions entières plutôt que simplement des villes.
- 123. Le Comité d'experts conclut donc qu'en raison des problèmes graves constatés dans le domaine des émissions de radio, cet engagement ne peut à l'heure actuelle être considéré que comme partiellement respecté. En outre, le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à renforcer l'offre et améliorer la durée et les tranches horaires des émissions de télévision en langue minoritaire. Le Comité est en outre favorable à ce que le slovène bénéficie d'une émission hebdomadaire.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises de veiller à ce que les émissions en langue minoritaire soient transmises sur des fréquences qui peuvent être reçues par les postes de radio ordinaires.

- "b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière."
- 124. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 64) le Comité d'experts soulignait plusieurs problèmes dans ce domaine (en particulier les difficultés rencontrées par les demandes d'émissions en langue minoritaire) et concluait que cette obligation n'était que partiellement respectée.
- 125. Dans leur deuxième rapport périodique (pages 56 et suivantes) les autorités hongroises font en particulier référence à la réussite de la radio slovène "Monoster", bien qu'elles admettent que la Loi sur les médias ne permet pas de résoudre la question du financement des fréquences attribuées aux minorités (comme dans le cas de la radio slovène, dont le financement public continue de poser problème).
- 126. Le Comité d'experts considère que le cas de la radio slovène démontre que des progrès sont assurément possibles, en particulier lorsque les autorités ont pour partenaire une instance autonome de minorité efficace. Toutefois, le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si cette radio slovène a le statut d'une station privée ou publique. Par ailleurs, la situation des langues visées par la Partie III n'a pas évolué et il n'y a de manière générale aucune indication que l'État encourage et/ou facilite l'émission de programmes dans les langues minoritaires sur les radios privées, au moyen de mesures telles que des subventions réservées à ces émissions ou un cahier des charges pour l'obtention de l'autorisation d'émettre.
- 127. Le Comité d'experts conclut par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.
 - "c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière."
- 128. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 65) le Comité d'experts concluait que cette obligation était en principe respectée, bien que la diffusion d'émissions de télévision dans les langues minoritaires hors du service public continue de poser problème et malgré le manque de retransmission de ces émissions. En particulier, le Comité d'experts invitait les autorités hongroises à examiner la possibilité d'inclure une disposition (restreinte) "d'obligation réglementaire de transmission" dans les octrois de licences de diffusion par câble, dans le but d'assurer la retransmission des programmes en langue minoritaire au-delà des régions frontalières.
- 129. Dans son deuxième rapport périodique (voir page 57) le gouvernement hongrois a fourni les informations que le Comité d'experts jugeait pertinentes pour l'article 11 paragraphe 1.a.iii (voir paragraphes 119 et 121 ci-dessus). Toutefois, compte tenu de la nature de l'option choisie par le gouvernement, le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur les mesures d'encouragement pour la diffusion d'émissions de télévision dans les langues minoritaires par les chaînes privées (voir, *mutatis mutandis*, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts concernant la mise en œuvre de la Charte par l'Allemagne, ECRML (2002) 1, paragraphes 93, 94, 152, 233, 234, 269, 270, 306, 307, 337, 456, 457, 504 et 505). En particulier, aucune disposition d'obligation de transmission ni aucun autre dispositif (tel que la retransmission hertzienne) ne semble par exemple avoir été introduit dans les licences privées.
- 130. En outre, la situation concernant la retransmission des émissions en langue minoritaire produites dans les pays voisins est encore perçue comme largement insuffisante. En particulier, aucun progrès ne semble avoir été réalisé en matière de retransmission par câble et les licences actuelles des opérateurs de télévision câblée ne comportent aucune obligation concernant les langues minoritaires (l'explication avancée par les autorités hongroises étant que ces licences ont été accordées avant que les langues minoritaires deviennent un aspect important). Il semble cependant que dans certains cas les instances de gestion autonome de minorité aient réussi à entrer directement en contact avec ces opérateurs.
- 131. En conclusion, les problèmes semblent dans certains cas ne pas être du ressort des autorités hongroises : par exemple, les difficultés pour que les chaînes de la télévision slovaque puissent être diffusées par satellite ou le fait que la télévision croate semble n'être accessible qu'au moyen d'une carte qui n'est pas disponible en Hongrie. Pour autant, les quelques résultats positifs enregistrés dans ce domaine semblent être relativement fortuits (les programmes roumains et slovènes étant par exemple plus accessibles dans les zones frontalières du simple fait de la proximité des pays concernés) et, surtout, les autorités hongroises semblent encore ne pas avoir adopté de politique cohérente et déterminée pour l'ensemble de ce domaine, en particulier en ce qui concerne les chaînes privées.
- 132. Au vu des informations contenues dans le deuxième rapport périodique, le Comité conclut que l'obligation ne peut être considérée comme étant respectée.

- "g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires."
- 133. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 68) le Comité d'experts soulignait l'absence d'un programme spécifique pour la formation des journalistes utilisant une langue minoritaire et concluait que cette obligation n'était que partiellement respectée. <u>Le Comité encourageait par conséquent les autorités</u> hongroises à mettre en place un programme de formation des journalistes utilisant une langue minoritaire.
- 134. Dans son deuxième rapport périodique (page 58) le gouvernement hongrois fait référence aux bourses d'études accordées par la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques et le ministère de l'Éducation (ce dernier s'occupant en particulier du financement des formations dans les différents pays d'origine). Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure ces possibilités sont effectivement exploitées et, à cet égard, aucune statistique ne lui a été fournie concernant le nombre des journalistes formés dans le cadre de ces deux programmes. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement continue de n'être que partiellement respecté et il encourage le gouvernement hongrois à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des statistiques sur le nombre des journalistes qui ont suivi une formation dans le cadre des programmes mentionnés.

Chapitre 4 Conclusions

4.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1:

"élaborer une politique visant à promouvoir le romani et le béa dans le but de faciliter leur utilisation dans la vie publique, et répondre aux besoins des locuteurs de ces langues, en particulier dans le domaine de l'enseignement :"

Bien que le deuxième rapport périodique ne contienne pas beaucoup d'informations à ce sujet, la recommandation du Comité des Ministres a été suivie en Hongrie d'un débat de plus en plus large et plusieurs mesures ont été prises dans ce domaine, principalement pour ce qui concerne l'intégration des Roms dans la société hongroise (voir les paragraphes 40-42 ci-dessus). Toutefois, les efforts menés pour l'intégration des Roms ont souvent conduit à ce qu'ils abandonnent leur langue et leur identité culturelle ; par ailleurs, ces efforts semblent en tout état de cause ne pas avoir amélioré la participation des Roms à la vie économique, sociale et politique (voir le paragraphe 43 ci-dessus). En outre, l'offre de l'enseignement du romani, et dans cette langue, reste dans les faits insuffisante (voir le paragraphe 47 ci-dessus).

Recommandation n° 2:

"renforcer l'infrastructure institutionnelle de l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires et de l'enseignement des langues minoritaires, développer davantage les possibilités d'éducation bilingue et fournir une formation suffisante aux enseignants;"

Les efforts accomplis par les autorités hongroises dans ce domaine semblent encore insuffisants en comparaison des normes fixées par le Comité des Ministres. En particulier, pour ce qui concerne les langues visées par la Partie III, aucun progrès n'a été réalisé dans le sens d'un développement plus systématique des différentes formes d'éducation bilingue. La fermeture ou la fusion d'un certain nombre d'écoles situées dans des petites communautés constituent un autre problème préoccupant, compte tenu en particulier du fait qu'en Hongrie la plupart des locuteurs des langues régionales ou minoritaires vivent précisément dans des petites communautés. Cette situation peut être défavorable à l'utilisation des langues en question dans la société, eu égard à l'importance capitale des écoles dans le maintien des langues minoritaires en tant que langues vivantes (voir les paragraphes 56-57 ci-dessus).

Recommandation n° 3:

"renforcer les possibilités pour les locuteurs des langues minoritaires d'utiliser leur langue devant les tribunaux et dans leurs relations avec l'administration, en prenant des mesures organisationnelles et d'autres mesures appropriées afin que les mécanismes légaux en vigueur puissent être utilisés dans la pratique ;"

Les nouvelles dispositions adoptées par la Hongrie ont levé le flou juridique qui entourait les procédures judiciaires, mis en évidence lors du premier cycle de suivi (voir les paragraphes 83, 85-86, 87, 88, 89-91 et 92-93). Toutefois, l'absence d'une définition précise d'un territoire et d'aires géographiques où une pleine application des articles 9 et 10 de la Charte serait possible dans les faits continue d'opposer des obstacles considérables à une mise en œuvre effective de ces dispositions (voir les paragraphes 18, 83-84, 86, 91, 93, 101 et 105 ci-dessus).

Recommandation n° 4:

"continuer à développer le potentiel de son nouveau système d'instances autonomes de minorités, eu égard à la contribution importante que celui-ci peut apporter à la promotion des langues minoritaires."

Le renforcement du système des instances de gestion autonome de minorités est un processus continu, mené actuellement par les autorités hongroises. Dans ce domaine, un problème n'a toujours pas reçu de solution : la gestion des organismes et des institutions, en particulier dans le domaine de l'éducation, n'a toujours pas été transférée aux instances de gestion autonome de minorités. Le Parlement débat actuellement de la manière de faciliter ce processus, en précisant les conditions de son financement (voir paragraphe 19 ci-dessus).

4.2 Conclusions du Comité lors du deuxième cycle de suivi

- A. La Hongrie dispose d'un cadre de protection des langues régionales et minoritaires riche et complexe, fondé sur une législation très élaborée et sur le système des instances de gestion autonome de minorités. Les langues régionales et minoritaires de Hongrie ont pourtant souffert d'un long processus d'assimilation. Les minorités elles-mêmes, pour ne rien dire de la population majoritaire, sont peu sensibilisées à l'importance de la protection des langues régionales ou minoritaires. Les possibilités offertes en matière d'éducation, par exemple, ne réussiront pas à sauver les langues minoritaires de Hongrie si la société dans son ensemble relègue ces langues à un rang inférieur, et renforce ainsi, même parmi leurs locuteurs, le sentiment qu'il n'y a pas grand intérêt à les apprendre et à les utiliser en public. Il est par conséquent urgent de mieux faire connaître l'importance qu'il y a à maintenir les langues minoritaires et à attacher une valeur positive au bilinguisme et à la connaissance d'une deuxième langue, y compris lorsqu'il s'agit d'une langue régionale ou minoritaire.
- B. L'absence de motivation qui s'ensuit engendre un problème particulier parmi la population rom, quoique pour des raisons différentes (au moins partiellement). Le passage à la langue hongroise était traditionnellement considéré, et il continue de l'être, comme un moyen d'intégration dans la société hongroise majoritaire. Un effort considérable est nécessaire pour faire comprendre aux Roms l'importance qu'il y a à préserver leurs langues traditionnelles, et par conséquent leurs cultures, ainsi que les avantages spécifiques que présente le bilinguisme. Évidemment, ce résultat ne pourra être atteint sans un effort important, au moyen de mesures concrètes et énergiques, visant à améliorer l'image des langues et cultures roms dans la société hongroise et à combattre toutes les formes d'intolérance à leur égard. Parmi les actions à mener en priorité, il faudra évidemment mettre un terme à la pratique qui consiste à inscrire les enfants roms dans des écoles destinées aux handicapés. En outre, la Hongrie devrait entreprendre des actions résolues afin de développer l'usage du romani et du béa sous leurs formes écrites et d'améliorer la situation de l'enseignement des deux langues, ou dispensé dans celles-ci. En particulier, un effort déterminé de standardisation du romani doit être mené de manière coordonnée, si possible au niveau européen. Dans le même temps, l'enseignement du romani et du béa devrait être renforcé dans les petites classes avant même que le processus de standardisation soit achevé.
- Pour ce qui concerne les autres langues minoritaires, les caractéristiques du système éducatif actuel sont en grande partie le résultat du long processus d'assimilation, puisque dans de nombreux cas (à l'exception de la langue allemande) l'apprentissage des langues minoritaires n'est pas perçu comme ayant une valeur quelconque. Afin d'inverser la tendance à l'assimilation, dont les autorités hongroises ont pleinement conscience, une approche plus déterminée semble nécessaire dans le domaine de l'éducation. Le Comité d'experts considère souhaitable que l'enseignement des langues minoritaires connaisse les orientations suivantes : pour les langues visées par la Partie III, les autorités hongroises devraient commencer à mettre en œuvre des formules d'éducation bilinque de manière plus systématique ; pour les langues visées par la Partie II, l'éducation devrait évoluer du système actuel, où les cours sont organisés les dimanches, vers la formule utilisée pour les langues de la Partie III; le ruthène et le polonais, qui disposent d'une certaine base territoriale, devraient être traités en priorité. La formation des enseignants reste un secteur critique pour l'ensemble des efforts menés afin d'améliorer l'enseignement des langues minoritaires, car celui-ci ne pourra continuer à se développer que s'il existe un nombre suffisant de professeurs formés dans ces langues. À cet égard, il faut mentionner que du fait de la nécessité de développer de nouvelles formes d'éducation bilingue (y compris l'enseignement de certaines matières dans les langues minoritaires), il est aussi indispensable de concevoir une approche globale de la formation des enseignants, à ce jour quasiment inexistante.
- D. Le domaine de l'éducation connaît un autre problème avec la tendance actuelle à la fermeture ou la fusion des petites écoles. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les langues minoritaires sont disséminées dans tout le pays et que les petites communautés sont précisément les endroits où ces langues sont les plus vivaces. Il semble donc qu'une attention toute particulière doive être accordée à cette question. Premièrement, lorsqu'une petite école où une langue minoritaire est enseignée fusionne avec une autre école, il faut veiller à ce que l'enseignement de la langue en question, et dispensé dans cette langue, soit proposé dans la nouvelle école ; dans le cas d'une fermeture d'école, veiller à ce que cet enseignement soit proposé dans l'école vers laquelle les élèves doivent se tourner. Deuxièmement, dans des situations de ce type, il faut garantir aux élèves des conditions de ramassage scolaire satisfaisantes pour qu'ils puissent aisément se rendre dans leur nouvelle école. Troisièmement, si un tel ramassage scolaire ne peut être organisé, la petite école ne doit simplement pas être fermée et les autorités doivent s'appuyer, en tant que

33

critère déterminant pour le financement de telles écoles, sur les coûts fixes plutôt que sur le nombre d'élèves.

- E. Dans les domaines de la justice et de l'administration, le fait que les autorités hongroises n'ont pas encore identifié les territoires où le nombre des locuteurs des langues minoritaires justifie une mise en œuvre effective des articles 9 et 10 crée un problème particulier. Sans une assise territoriale bien définie, la mise en œuvre de ces dispositions ne peut être que virtuelle. Les autorités hongroises devraient par conséquent mener une étude préliminaire visant à identifier les zones dans lesquelles la concentration des locuteurs de langues minoritaires rendrait opérationnelle une mise en œuvre effective des articles 9 et 10. Un autre problème est lié au long processus d'assimilation : les locuteurs des langues minoritaires sont simplement peu habitués à l'idée d'utiliser leur langue devant les tribunaux et dans leurs rapports avec l'administration. Des mesures d'encouragement concrètes seraient donc nécessaires en la matière. De telles mesures devraient aussi renforcer la politique actuelle favorable au recrutement de personnels maîtrisant une langue minoritaire, et elles pourraient contribuer à la mise en place d'un climat positif dans lequel les locuteurs des langues minoritaires seraient davantage incités à utiliser celles-ci.
- F. L'offre d'émissions dans les langues minoritaires sur les chaînes de télévision publiques semble répondre aux exigences minimales concernant les langues régionales ou minoritaires, bien que les tranches horaires et la durée de ces émissions pourraient être améliorées. Toutefois, concernant la radio et la télévision privées, d'importantes mesures doivent encore être prises afin d'encourager la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires. La situation dans le domaine de la radio n'est pas satisfaisante, du fait que les fréquences utilisées sont aujourd'hui obsolètes. Elles n'ont généralement qu'une portée locale et sont difficiles à capter sur les postes de radio modernes. La Hongrie devrait prendre des mesures d'urgence afin de veiller à ce que les postes de radio ordinaires puissent recevoir les émissions en langues minoritaires.
- G. Enfin, le système des instances de gestion autonome de minorités, dont le Comité d'experts a déjà reconnu qu'il constituait un instrument utile pour garantir la participation des minorités à la conception et la mise en œuvre des politiques liées aux langues minoritaires, poursuit son processus de consolidation. Toutefois, l'efficacité de ce système dépend étroitement de la résolution du problème du transfert des organes et institutions vers les instances de gestion autonome de minorités, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la culture, un problème que le Parlement examine actuellement.

Le gouvernement hongrois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Hongrie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités hongroises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Slovénie fut adoptée lors de la 890^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 30 juin 2004. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I: INSTRUMENT DE RATIFICATION



Hongrie:

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 26 avril 1995 - Or. angl. et complétées par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène:

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i Paragraphe 2

Dans <u>l'article 9</u>:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii) Paragraphe 2, alinéas a, b, c

Dans l'article 10:

Paragraphe 1, alinéas a (v), c Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g Paragraphe 3, alinéa c Paragraphe 4, alinéas a, c Paragraphe 5

Dans l'article 11:

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g Paragraphe 3

Dans l'article 12:

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 13:

Paragraphe 1, alinéa a

Dans l'article 14:

Paragraphe a

Paragraphe b.

[(1) Note du Secrétariat :

La Note Verbale se lisait ainsi:

"Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note Verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie.

Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7) Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et sur les engagements pris par la République de Hongrie conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement:

- 1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
- 2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
- 3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
- 4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris."]

Période d'effet: 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

ANNEXE II : RECOMMANDATION RECCHL(2001)4 DU COMITÉ DES MINISTRES SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES PAR LA HONGRIE

(adoptée par le Comité des Ministres, le 4 octobre 2001, lors de la 766^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République de Hongrie le 26 avril 1995;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Hongrie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Hongrie dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place »,

Recommande que la République de Hongrie :

- 1. élabore une politique visant à promouvoir le romani et le béa dans le but de faciliter leur utilisation dans la vie publique, et réponde aux besoins des locuteurs de ces langues, en particulier dans le domaine de l'enseignement ;
- 2. renforce l'infrastructure institutionnelle de l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires et de l'enseignement des langues minoritaires, développe davantage les possibilités d'éducation bilingue et fournisse une formation suffisante aux enseignants ;
- 3. renforce les possibilités pour les locuteurs des langues minoritaires d'utiliser leur langue devant les tribunaux et dans leurs relations avec l'administration, en prenant des mesures organisationnelles et d'autres mesures appropriées afin que les mécanismes légaux en vigueur puissent être utilisés dans la pratique ;
- 4. continue à développer le potentiel de son nouveau système d'instances de gestion autonomes des minorités, eu égard à la contribution importante que celui-ci peut apporter à la promotion des langues minoritaires.

ANNEXE III: OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

Le gouvernement hongrois apprécie vivement le contenu, sur le plan professionnel, du rapport du comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Hongrie. Les observations, remarques et propositions du comité peuvent apporter une contribution importante à l'approche que nous allons adopter dans nos politiques à l'égard des minorités. Nous attachons une grande importance à l'attitude positive du comité d'experts s'agissant du système d'autonomie des minorités établi dans notre pays. Nous savons pertinemment que ce système est loin de la perfection ; il est donc essentiel, pour son amélioration continue, qu'il soit évalué et traité non seulement à partir de l'expérience hongroise, mais aussi compte tenu de la manière dont il est vu par des spécialistes étrangers.

L'année même du changement de régime politique en Hongrie, un consensus s'est dégagé parmi les forces politiques, qu'elles soient au pouvoir ou dans l'opposition, sur les dispositions relatives aux minorités. Au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis, nos principaux objectifs dans ce domaine sont demeurés pratiquement inchangés : ils consistent à renforcer les communautés minoritaires de Hongrie, à instaurer et développer le système de représentation les concernant, ainsi qu'à mettre en place et consolider le contexte social et institutionnel dans leguel elles s'inscrivent.

La loi LXXVII (1993) sur les droits des minorités nationales et ethniques (loi sur les minorités) est l'instrument juridique le plus important pour l'exécution de notre politique en la matière. Elle constitue un fondement de droit global énonçant les buts et les moyens définis grâce à la riche expérience des politiques relatives aux minorités accumulée par la Hongrie au cours de son histoire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les mesures pratiques que nous avons prises et les rapports sur le respect de nos engagements internationaux, tout comme les réactions qui nous ont été communiquées à ce sujet, indiquent clairement que le moment est venu de soumettre la loi à une procédure de révision globale et d'y apporter des amendements substantiels. Le travail de codification préparatoire qui était nécessaire a déjà été lancé au cours du cycle parlementaire précédent – eu égard au rapport sur la charte – mais l'Assemblée nationale n'a pu finalement débattre du fond des amendements proposés pendant la dernière année du cycle.

A la suite des dernières élections minoritaires tenues en 2002, cette procédure d'amendement de la loi a été reprise. La nécessité de définir des limites quant aux droits des minorités, autrement dit des électeurs minoritaires, est apparue comme un objectif solide fondé sur les conclusions qui ont été tirées des élections.

Une conférence a été organisée l'année dernière pour commémorer le 10^è anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités. Les participants à la conférence et les spécialistes hongrois et étrangers, parmi lesquels un membre du comité d'experts, ont souscrit à l'intention du gouvernement de définir plus exactement, à l'occasion de la procédure d'amendement de la loi, la teneur des droits des minorités, les participants aux élections minoritaires et les éléments objectifs de l'appartenance à une minorité.

Telle est la raison d'être du projet d'amendement à la loi. Il s'efforcera, dans les limites du possible, de délimiter avec précision les zones d'habitation et les régions dans lesquelles les minorités sont traditionnellement enracinées en Hongrie.

Le projet d'amendement a été rédigé en coopération avec des experts des entités autonomes des minorités et avec les ministères, organes et professionnels compétents. Le Parlement devrait en être saisi au cours du premier semestre 2004 ; par conséquent, sa version finalisée sera traitée en détail dans notre prochain rapport périodique.

Tout en structurant et développant sa politique relative aux minorités, le gouvernement de la République de Hongrie continue à accorder une attention particulière aux remarques et recommandations du comité d'experts et à la recherche de solutions aux problèmes évoqués, tout comme nous l'avons fait à la suite du rapport précédent. Nous sommes certains qu'après une période plus longue, le comité envisagera l'ensemble du processus selon nos rapports et que, d'autre part, nos méthodes et leurs effets dont le comité n'est peut-être pas totalement informé, porteront leurs fruits dans notre pratique quotidienne relative aux dispositions sur les minorités.

Depuis la présentation du rapport, le gouvernement a pris plusieurs décisions, dont chacune représente un pas en avant dans la protection des langues et cultures minoritaires, ainsi que dans l'amélioration correspondante de l'enseignement. Ces changements positifs ne seront qu'abordés dans le présent

document, puisque leur examen détaillé sera possible seulement dans le prochain rapport, comme l'indiquent également les experts.

Nous avons ajouté au présent document des éléments factuels qui nous paraissent indispensables pour situer dans une perspective plus complexe certains points du document publié par le comité d'experts en réponse au deuxième rapport périodique de la République de Hongrie.

Parmi ces informations qui nous semblent pertinentes, figurent les résultats officiels du recensement de 2001, parus après la présentation du rapport périodique. En effet, le comité d'experts n'avait pu utiliser que des données préliminaires informelles et c'est pourquoi nous jugeons important de lui transmettre les chiffres définitifs.

Minorités	Nombre de personnes appartenant aux minorités					
	Utilisant la langue minoritaire en tant que langue maternelle	Ayant la nationalité	Entretenant des liens avec la culture et les traditions de la nationalité	Utilisant la langue minoritaire dans les relations familiales et de proximité		
		Sur la base des réponses				
Croate	14345	15620	19715	14788		
Allemande	33792	62233	88416	53040		
Roumaine	8482	7995	9162	8215		
Serbe	3388	3816	5279	4186		
Slovaque	11817	17693	26631	18057		
Slovène	3187	3040	3442	3119		
Rom/Tsigane	48685	190046	129259	53323		
Bulgare	1299	1358	1693	1118		
Grecque	1921	2509	6140	1974		
Polonaise	2580	2962	3983	2659		
Arménienne	294	620	836	300		
Ruthène	1113	1098	1292	1068		
Ukrainienne	4885	5070	4779	4519		

Comme le montre le tableau, les chiffres définitifs sont proches des données préliminaires. Si, d'une part, ils confirment les attentes d'après lesquelles le nombre de personnes appartenant à des minorités devrait augmenter en comparaison du recensement précédent, il est apparu, d'autre part, que les estimations des minorités elles-mêmes concernant leurs effectifs, admises également par les décideurs, diffèrent notablement des résultats définitifs du recensement de 2001. A ce sujet, un point mérite d'être mentionné : environ 5 % des habitants n'ont pas répondu lors du recensement aux questions sur les liens avec une minorité. Certains dirigeants des collectivités autonomes minoritaires sont d'avis qu'il s'agit, dans une très grande majorité des cas, de personnes qui craignent encore d'avouer leur statut minoritaire et les liens linguistiques ou culturels qu'il implique.

Si les données tirées du recensement permettent d'affirmer, au sujet de la répartition territoriale des locuteurs de langues minoritaires, que chaque collectivité correspond à une région spécifique qu'elle habite en proportion plus forte, il convient de rappeler également que toutes les minorités sont représentées dans l'ensemble des régions et grandes villes de Hongrie, ne serait-ce qu'en petit nombre.

Les changements intervenus dans la composition ethnique de Budapest sont la meilleure preuve des migrations internes parmi les membres de minorités, et la même remarque s'applique à la banlieue de la capitale. Dans leur quasi-totalité, les villes et villages satellites anciennement habités par une collectivité minoritaire sont devenus des zones d'habitation multilingues et multiculturelles, même si on ne peut en déduire

que les membres de minorités d'une zone donnée s'organisent en une communauté et expriment, en tant que telle, des demandes tendant à favoriser leur langue ou leur culture.

Les remarques ci-après sont formulées dans l'ordre des différentes parties du rapport présenté par le comité d'experts. Il y a lieu de signaler tout d'abord que l'accent n'avait pas été mis sur certaines questions, soulevées ensuite par le comité d'experts, parce qu'elles ne figuraient pas dans la liste des aspects que les experts de la charte avaient établie et qu'ils nous avaient adressée à titre d'orientations pour l'élaboration du deuxième rapport périodique.

Au sujet de l'article 19, nous aimerions indiquer qu'une formation dans des établissements d'enseignement minoritaire a été possible jusqu'ici, quoique dans des cas peu nombreux, en application d'accords sur l'enseignement public (couvrant également les aspects financiers) avec les collectivités locales autonomes sur le territoire desquelles se trouvent ces institutions. De cette manière, la collectivité autonome croate a pris en charge l'école primaire croate de Hercegszánto et la collectivité autonome allemande, les jardins d'enfants allemands de Törökbálint et Budakeszi, ainsi qu'une école allemande de Piliscsaba.

L'amendement à la loi sur les minorités mentionné dans le rapport n'a pas introduit de changement notable quant à la responsabilité des jardins d'enfants et écoles minoritaires accueillant des élèves inscrits localement (bien que des précisions aient été apportées aux dispositions). Cette responsabilité continue à faire l'objet d'un accord avec la collectivité autonome chargée des établissements. Toutefois, en ce qui concerne les institutions d'éducation et de formation minoritaires accueillant des élèves inscrits aux échelons national, régional ou de district, la loi stipule l'obligation de transférer la responsabilité des institutions et de conclure à cet effet un accord d'enseignement public avec le ministère de l'éducation, y compris sur les questions financières, si la collectivité nationale autonome de la minorité visée le demande.

Nous aimerions indiquer que les budgets de la République de Hongrie, pour 2003 comme pour 2004, comportent des crédits spécifiquement prévus pour subventionner le fonctionnement des institutions des collectivités autonomes minoritaires. Ces ressources permettent auxdites collectivités de se prononcer beaucoup plus facilement que par le passé sur la prise en charge d'institutions minoritaires.

En ce qui concerne la langue ruthène, nous partageons le point de vue exprimé au paragraphe 23, car il existe réellement des communautés établies de longue date parlant le ruthène. L'existence de jardins d'enfants et d'écoles minoritaires peut être une garantie institutionnelle de la protection et de la promotion de cette langue.

S'agissant des points mentionnés aux paragraphes 26 et 27, nous aimerions souligner qu'une institution intégrée dans notre système d'éducation enseigne le ruthène. L'enseignement du ruthène à l'école primaire du village de Muscony a commencé lors de l'année scolaire 1995-96.

Les responsables hongrois de la politique relative à l'éducation sont également d'avis que des institutions faisant partie intégrante du système scolaire hongrois seraient préférables aux structures d'enseignement dominicales (ce qui s'applique également aux minorités polonaise, bulgare, grecque, arménienne et ukrainienne). L'amendement apporté en 1999 à la loi sur l'éducation a donc mis en place les critères juridiques permettant d'organiser un enseignement complémentaire à l'intention des minorités. Les lois budgétaires annuelles prévoient le financement de cette forme d'éducation depuis 2000. Selon cette disposition, l'organe qui finance des institutions éducatives ou un enseignement complémentaire destiné aux minorités peut utiliser les subventions additionnelles attribuées à ces dernières. En outre, en coopération et de concert avec la collectivité autonome de la minorité ruthène, une série détaillée d'exigences applicables aux éléments du programme d'enseignement en ruthène a été élaborée et publiée en annexe au décret n° 32/1997 (VI.5) MKM en 2001.

Nous approuvons la remarque du Comité concernant les efforts à poursuivre en vue de former les enseignants de ruthène, de mettre au point des manuels scolaires et des auxiliaires pédagogiques dans cette langue et de renforcer les relations avec les pays habités par les Ruthènes. S'agissant de l'enseignement, nous avons déjà pris les mesures initiales, puisqu'une subvention a été attribuée en 2003 à l'Université de Nyíregyháza pour la préparation des documents nécessaires à la section de formation pédagogique en ruthène de l'Institut philologique ukrainien et ruthène de l'université, aux fins d'accréditation (l'institut mène également des trayaux de recherche sur la langue et l'histoire ruthènes).

Au sujet des paragraphes 32 et 34 relatifs au polonais et de l'article 52, qui porte sur le bulgare, le grec, l'arménien et l'ukrainien, une possibilité d'enseignement minoritaire complémentaire est offerte, comme nous l'indiquions plus haut. Il faut ajouter que la collectivité autonome minoritaire polonaise, qui organise depuis

des années l'enseignement dans une « école polonaise », est celle qui s'est rapprochée le plus de l'objectif consistant à lancer cette forme d'éducation.

Outre les Ruthènes (Mucsony) et les Bulgares (Budapest), les Grecs ont leurs propres institutions d'enseignement public minoritaires, aux niveaux préscolaire et élémentaire, dans le village de Beloiannisz.

S'agissant du paragraphe 38, on peut signaler que, dans le cadre du programme « Langues du Monde » lancé en 2003 par le Ministère de l'Education, la possibilité est ouverte de promouvoir l'apprentissage institutionnel des langues les moins enseignées en Hongrie, y compris celles de nos minorités. Le programme fera l'objet d'un examen plus détaillé dans notre prochain rapport périodique.

Par opposition aux conclusions formulées au paragraphe 39 du rapport, l'enseignement supérieur hongrois d'aujourd'hui ne se borne pas à offrir quelques cycles d'« études roms » :

- L'Université des Sciences Humaines de Pécs dispense un enseignement supérieur du premier Cycle, et prépare une proposition relative à un programme de formation de professeurs de langue ;
- L'Institut universitaire catholique « Apor Vilmos » a mis en place une section de formation destinée à la minorité rom/tsigane pour les enseignants des niveaux préscolaire et élémentaire ; l'Institut Universitaire « Tessedik Sámuel » a demandé une licence en vue de créer une section analogue ; l'accréditation de la formation est en cours :
- Un troisième cycle universitaire d'études sociales roms a été lancé en 2000 ; 5 institutions d'enseignement supérieur participent à cette formation pour l'instant ; au titre du programme de formation avancée et obligatoire, plusieurs instituts pédagogiques ont élaboré des propositions sur des examens s'adressant spécialement aux professeurs en exercice ;
- Le personnel nécessaire à une formation supérieure dans les langues lovárie ou Béae et la formation voulue pour enseigner ces langues font toujours défaut.

En réponse aux remarques formulées par le comité d'experts au paragraphe 41, nous aimerions noter que 34 établissements primaires ont commencé à enseigner le romani ou le béa. Le Ministère de l'Education entretient des relations avec ces établissements et s'efforce de les aider dans leurs efforts.

S'agissant du paragraphe 56 du rapport, on peut observer que des dispositions juridiques sont en vigueur pour éviter d'imposer une charge disproportionnée aux élèves ou à leurs parents lorsque la suppression d'une école est envisagée. Qui plus est, la collectivité locale autonome responsable du fonctionnement d'écoles maternelles ou publiques destinées aux minorités ne peut décider la suppression de ces écoles qu'avec le consentement de la collectivité locale autonome minoritaire concernée. Sur cette base, nous pouvons estimer que des garanties visant à protéger l'enseignement des langues minoritaires ont bien été intégrées dans notre système juridique.

Dans le contexte des paragraphes 60 à 63, nous aimerions indiquer que la réglementation prévoit bien la participation à l'enseignement minoritaire sur une base volontaire ; il appartient à l'élève ou à ses parents d'opter pour l'instruction dans la langue maternelle, un enseignement bilingue ou un mode d'enseignement comportant l'apprentissage de la langue. Généralement, les écoles qui enseignent une langue maternelle et dans lesquelles les élèves peuvent s'inscrire à l'échelle nationale et régionale, ainsi que celles qui dispensent un enseignement bilingue, possèdent un internat afin de pouvoir accueillir les élèves qui les ont choisies.

Néanmoins, nous partageons le point de vue d'après lequel la proportion d'établissements enseignant les langues maternelles minoritaires ainsi que des établissements bilingues où les élèves pourraient atteindre un niveau supérieur de maîtrise de la langue, devrait être accrue (pour l'instant, 80 % environ des écoles minoritaires ne dispensent qu'un enseignement linguistique).

Les jardins d'enfants et écoles minoritaire de petites localités perçoivent au titre du budget central (outre le montant de base normatif et la subvention additionnelle destinée aux minorités) une subvention double de la contribution dite normative attribuée aux petites localités.

L'adoption des dispositions nécessaires à un enseignement et une formation destinés aux minorités est une fonction obligatoire, assignée par la loi à toutes les collectivités locales autonomes et financée tant par les ressources propres de ces dernières que par des subventions du gouvernement central. Pour une partie des établissements, notamment ceux qui ont un très petit nombre d'élèves, la proportion de crédits budgétaires centraux est effectivement insuffisante.

La fermeture d'écoles a déjà été mentionnée ci-dessus. Il existe des cas dans lesquels les établissements accueillant des enfants issus des minorités ont dû être supprimés mais leur nombre est négligeable – comme le démontrent les statistiques, d'après lesquelles les chiffres concernant ces établissements ont très peu changé.

Au sujet du paragraphe 64, il faut noter qu'un enseignement complémentaire pour les minorités pourrait apporter une solution aux problèmes posés à la fois par l'absence de réseaux scolaires propres et par l'extension de l'enseignement minoritaire de niveau secondaire, évoquée dans ledit paragraphe. A la demande des élèves ou des parents (et sans considération d'effectifs), une collectivité autonome minoritaire peut soit organiser son propre enseignement complémentaire pour la minorité qu'elle représente, soit proposer à la collectivité autonome régionale ou urbaine d'organiser cet enseignement. Dans le cadre de ce système, tout élève peut bénéficier de l'enseignement complémentaire minoritaire tout en poursuivant ses études secondaires ou techniques spécialisées, avec le statut d'« élève accueilli », dans l'un quelconque des établissements du pays. Par conséquent, les conditions juridiques voulues ont été mises en place et nous espérons que les élèves issus des minorités et les collectivités autonomes tireront parti de cette possibilité.

S'agissant du paragraphe 67, il faut admettre que nous avons des précédents de formation professionnelle dispensée uniquement en allemand et en slovaque, ce qui montre bien que la possibilité juridique d'organiser une telle formation pour nos minorités existe. Comme dans le cas des formations en langues minoritaires, cet enseignement professionnel n'est possible qu'à la demande de la minorité concernée, et aucune autre minorité n'a formulé une telle demande jusqu'ici.

Au paragraphe 71, le rapport rappelle qu'il importe de maîtriser la terminologie professionnelle dans l'enseignement supérieur. Nous aimerions indiquer que l'élaboration de programmes d'enseignement linguistique spécialisé et la formation universitaire de troisième cycle des professeurs qui enseignent des langues maternelles minoritaires ou exercent leurs fonctions dans un système bilingue, seront considérées comme prioritaires pour la période à venir.

Les paragraphes 75 à 78 portent sur la formation initiale et le perfectionnement des professeurs qui exercent leurs fonctions dans des écoles minoritaires. Comme l'indique le rapport, ces formations relèvent de l'Etat, ce qui implique que des mesures doivent être prises pour renforcer, à l'intention des minorités, les disciplines dans lesquelles professeurs et étudiants sont peu nombreux pour l'instant. A cette fin, le ministère de l'éducation a débloqué en 2003, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, des subventions d'Etat, s'élevant au total à HUF 110 millions, pour améliorer les ressources humaines et matérielles dans les facultés minoritaires en général, développer la formation linguistique professionnelle, comme le mentionne le paragraphe 8, et lancer l'enseignement ruthène (voir notamment paragraphe 2).

De manière générale, nous partageons le point de vue exprimé par le comité d'experts dans la partie du rapport qui traite des autorités judiciaires. Toutefois, le paragraphe 84 nous paraît contestable, car ce point est clairement couvert, à notre avis, par l'article 9.1 de la loi XIX de 1998 sur la procédure pénale (ci-après la « CP »), d'après lequel les procédures doivent être menées en hongrois, à condition, toutefois, qu'une connaissance insuffisante de cette langue ne défavorise personne.

D'autres dispositions de l'article 9 ainsi que les autres clauses pertinentes de la CP sont précisément les moyens d'atteindre cet objectif. Elles sont pleinement conformes à la Charte, puisqu'elles garantissent à toute personne traduite en justice et connaissant mal le hongrois la possibilité de demander à toutes les autorités compétentes la possibilité d'utiliser sa langue maternelle, une langue minoritaire ou toute autre langue.

Les remarques formulées dans la partie « Autorités administratives et services publics » n'appellent pas de commentaires particuliers. Cependant, nous aimerions signaler qu'au cours de l'année écoulée, le gouvernement a pris en la matière plusieurs initiatives, dont il espère qu'elles permettront des progrès quant à l'usage des langues minoritaires dans l'administration publique et celui des noms, selon les règles grammaticales applicables. Ces mesures seront exposées en détail dans notre prochain rapport périodique.

Au sujet des conclusions sur les médias dans les langues minoritaires, nous voudrions faire observer que des négociations ont été entreprises entre le Conseil de la radio/télévision nationale (ORTT) et les cadres de la radio hongroise sur la délivrance d'une nouvelle licence de radiodiffusion, la précédente ayant expiré. La licence a finalement été renouvelée mais les négociations se poursuivent, notamment sur les horaires à établir pour la diffusion des programmes dans les langues minoritaires et les fréquences devant servir à cette diffusion ; en effet, la Hongrie ne sera plus en mesure, à partir de 2006, de diffuser sur la gamme de fréquences standard dite d'Europe orientale, comme le prévoyait le décret gouvernemental n° 284/2002

(XII.21) (Korm.). La conclusion des négociations est prévue pour le 1^{er} semestre 2004 et le comité d'experts sera informé de leurs résultats dans notre prochain rapport périodique.

Selon le registre des organisations de radiodiffusion tenu par l'ORTT, 182 prestataires de services sur un total de 344 opérant en Hongrie (soit 53 %) diffusent des programmes réguliers destinés aux minorités nationales et ethniques dans le cadre d'un temps d'antenne total de plus de 1200 heures par mois et cette diffusion couvre géographiquement plus de 300 localités.

En ce qui concerne le transfert de programmes dans les langues minoritaires transmis par les distributeurs, il est exact que l'engagement d'une organisation de diffuser également des programmes pour les minorités n'est pas pour l'instant un critère d'appréciation des demandes. Néanmoins, 381 distributeurs sur les 409 qui opèrent diffusent des programmes dans l'une quelconque des langues minoritaires, selon le registre des distributeurs de l'ORTT.

La liste ci-après illustre la couverture, en termes de population, d'un ou plusieurs programmes transmis aux minorités par les réseaux de radiodiffusion : Croates – 364.665 ; Allemands – 5.612.921 ; Roumains – 88.282 ; Serbes – 20.644 ; Slovaques – 150.632 ; Slovènes – 675.545. La liste est encore incomplète et une présentation plus détaillée de données de ce type sera possible lors de notre prochain rapport.

Dans l'ensemble, nous approuvons la teneur du rapport du comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la République de Hongrie. S'agissant des points sur lesquels nos jugements diffèrent, nous avons émis des réserves et exprimé notre opinion.

Comme nous l'indiquions en introduction, des mesures positives visant à promouvoir le respect de nos engagements dans le cadre de la Charte seront traitées en détail dans notre prochain rapport périodique. Elles ont été mentionnées ici uniquement dans les cas où elles peuvent contribuer à se faire une idée plus claire de la situation.

Les propositions du comité d'experts sont les bienvenues. Elles sont en harmonie avec les objectifs principaux de la politique de la Hongrie relative aux minorités, qui est fondée sur le consensus et donc soutenue par toutes les forces politiques, et coïncident avec les principales approches adoptées par les gouvernements hongrois au pouvoir pour l'élaboration de la politique pertinente.

Budapest, janvier 2004.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Hongrie

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2004)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 juin 2004, lors de la 890e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République de Hongrie le 26 avril 1995;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie ;

Ayant pris note des commentaires faits par les autorités hongroises concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Hongrie dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que la République de Hongrie :

- 1. Veille à ce que l'intégration nécessaire des locuteurs du romani et du béa tout en leur permettant de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique préserve leur identité linguistique et culturelle ; renforce l'enseignement du romani et du béa, au moins dans les petites classes, et contribue à développer le romani sous sa forme écrite, notamment par sa standardisation au niveau européen.
- 2. Améliore la formule actuelle d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, adopte des formes d'éducation bilingue pour les langues visées par la Partie III et incorpore dans le curriculum des langues visées par la Partie II la formule actuelle de l'enseignement des langues dans le secondaire.
- 3. Identifie les territoires dans lesquels le nombre des locuteurs justifie l'application effective des articles 9 et 10 et prenne d'autres mesures concrètes visant à encourager l'emploi des langues minoritaires dans les procédures judiciaires et les rapports avec l'administration.
- 4. Renforce la présence des langues minoritaires dans les médias et, en particulier, veille à ce que les émissions dans ces langues puissent être reçues par les postes de radio ordinaires.
- 5. Continue de développer le système des instances de gestion autonome de minorités, notamment en améliorant les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers ces instances de gestion autonome.